

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

(Chambre des actions collectives)
COUR SUPÉRIEURE

N° : 500-06-000697-140

SÉBASTIEN CRÊTE

Demandeur

c.

LENOVO (CANADA) INC.

Défenderesse

-et-

**FONDS D'AIDE AUX ACTIONS
COLLECTIVES**

Mis en cause

DEMANDE DU DEMANDEUR POUR :

**AUTORISER L'EXERCICE D'UNE ACTION COLLECTIVE À LA SEULE FIN
D'APPROUVER UNE TRANSACTION**

**DÉTERMINER LA DATE APRÈS LAQUELLE UN MEMBRE NE POURRA
PLUS S'EXCLURE DU GROUPE**

**ORDONNER LA PUBLICATION ET LA NOTIFICATION D'UN AVIS AUX
MEMBRES ET D'UN AVIS ABRÉGÉ**

**DÉSIGNER LA PERSONNE CHARGÉE DE LA PUBLICATION ET DE LA
NOTIFICATION DE L'AVIS AUX MEMBRES ET DE L'AVIS ABRÉGÉ ET
FIXER SA RÉMUNÉRATION**

**FIXER LA DATE ET LE LIEU DE LA PRÉSENTATION DE LA DEMANDE
D'APPROBATION DE LA TRANSACTION**

(Articles 574, 575, 576 et 590 et 597 C.p.c. et Articles 53 et 58 R.P.C.S.)

À L'HONORABLE PIERRE NOLET, JUGE DE LA COUR SUPÉRIEURE DÉSIGNÉ POUR ASSURER LA GESTION PARTICULIÈRE DE L'INSTANCE ET ENTENDRE TOUTE LA PROCÉDURE RELATIVE À L'ACTION COLLECTIVE, LE DEMANDEUR EXPOSE CE QUI SUIT :

INTRODUCTION

1. Le demandeur (ci-après « M. Crête ») demande au Tribunal de rendre un jugement l'autorisant à exercer l'action collective;
2. La défenderesse (ci-après « Lenovo ») consent à cette demande uniquement afin de permettre à M. Crête de soumettre pour approbation une transaction (ci-après la « Transaction ») dont une copie est communiquée comme pièce au soutien de la présente sous la cote **P-1**;
3. M. Crête demande que le jugement d'autorisation détermine en fonction de la Transaction la date après laquelle un membre ne pourra plus s'exclure du groupe (ci-après le « Délai d'exclusion »);
4. Il demande aussi au Tribunal d'ordonner la publication et la notification d'un avis aux membres et d'un avis abrégé sur la base des projets rédigés en anglais et en français, et communiqués comme pièces au soutien de la présente sous les cotes **P-2** à **P-5**;
5. À cet effet, M. Crête demande au Tribunal de désigner une personne chargée de cette publication et de cette notification en tenant compte des termes de la Transaction et de fixer sa rémunération;
6. Enfin, M. Crête demande au Tribunal de lui indiquer la date et le lieu de la présentation de sa demande d'approbation de la Transaction;

JUGEMENT D'AUTORISATION

7. M. Crête réfère le Tribunal à sa *Requête pour obtenir l'autorisation d'exercer un recours collectif* (ci-après la « Requête »);
8. La Requête indique les faits qui donnent ouverture à l'autorisation, plus particulièrement aux paragraphes 3 à 31 de celle-ci;
9. Lenovo conteste ces faits allégués, mais elle les tient pour avérés à la seule fin qu'un jugement d'autorisation soit rendu dans le cadre de la présente demande;
10. La Requête décrit à son paragraphe 34, le groupe pour le compte duquel M. Crête entend agir;
11. La Transaction vise le même groupe;
12. La Requête a été dûment signifiée à Lenovo, tel qu'il appert au dossier de la Cour;
13. Depuis cette signification, Lenovo désire contester la présentation de la Requête;

14. M. Crête réitère toutefois que Lenovo consent à ce qu'un jugement d'autorisation soit rendu à la seule fin de soumettre la Transaction à l'approbation du Tribunal (voir à cet effet le paragraphe 3.2 de la Transaction);
15. À ce jour, Lenovo n'a donc pas encore demandé la permission de présenter une preuve appropriée au soutien de sa contestation
16. M. Crête soumet respectueusement au Tribunal que le contenu de la Requête permet au Tribunal d'autoriser l'exercice de l'action collective sur la base des critères contenus à l'article 575 C.p.c.;
17. Les demandes des membres soulèvent des questions de droit ou de fait identiques, similaires ou connexes, soit celles énoncées au paragraphe 35 de la Requête;
18. En date de la présente, ces questions demeurent inchangées;
19. Les conclusions qui seraient recherchées dans le cadre d'un jugement sur l'action collective sont celles énoncées au paragraphe 36 de la Requête;
20. M. Crête soumet que la composition du groupe rend difficile ou peu pratique l'application des règles sur le mandat d'ester en justice pour le compte d'autrui ou sur la jonction d'instance, tel qu'il appert des paragraphes 37 à 41 de la Requête;
21. D'ailleurs, dans le cadre des pourparlers ayant menés à la Transaction, M. Crête a été en mesure de valider que seule Lenovo détient les informations permettant d'identifier et de communiquer avec les membres;
22. M. Crête souhaite modifier la définition du groupe afin qu'elle se conforme à celle prévue à la Transaction, soit :

All persons in Canada who ordered a Lenovo Laptop from Lenovo's website (lenovo.com) between May 22 and 24, 2014 and whose order(s) have been canceled due to a price error.

Toutes les personnes au Canada ayant commandé un ordinateur portable de marque Lenovo à partir du site Web de Lenovo (lenovo.com) entre les 22 et 24 mai 2014 et dont la commande a été annulée en raison d'une erreur de prix.
23. Enfin, M. Crête soumet respectueusement qu'il est en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres pour les motifs énoncés aux paragraphes 42 à 46 de la Requête;
24. Il désire évidemment ajouter à ces motifs sa participation aux pourparlers susmentionnés – avant et après la tenue d'une conférence de règlement à l'amiable - et à la Transaction elle-même, notamment quant au choix des tiers visés pour l'attribution de montants;

DÉTERMINATION DU DÉLAI D'EXCLUSION

25. À l'occasion du jugement d'autorisation, M. Crête demande au Tribunal de déterminer le délai d'exclusion en se basant sur la Transaction;
26. La computation du Délai d'exclusion est basée sur le paragraphe 2.1 (xxi) de la Transaction reproduit ci-dessous :

(xxi) "Opt-Out Date" means the postmark date by which a Request for Exclusion must be submitted to Class Counsel in order for a Settlement Class Member to be excluded from the Settlement Class, and shall be stated in the Class Notice. The actual date cannot be earlier than forty-five (45) Days after the date on which the Class Notice is first sent to Settlement Class Members and shall be no later than fifteen (15) Days before the date first set for the Final Approval Hearing.

27. L'expression *Class Notice* contenue à la définition de *l'Opt-Out Date* est elle-même définie au paragraphe 2.1(vi) de la Transaction :

(vi) "Class Notice" or "Notice" means the notices (see Long-Form Notice and Short-Form Notice) to be disseminated to Settlement Class Members informing them about the authorization of the Action for settlement purposes and the Agreement or any notices ordered in case of the termination of the Agreement.

28. Cette expression réfère aux projets d'avis aux membres, pièces P-2 à P-5;
29. Ainsi, M. Crête demande au Tribunal de déterminer le Délai d'exclusion comme étant le quarante-cinquième jour suivant la publication et la notification de l'avis aux membres et de l'avis abrégé;

AVIS AUX MEMBRES

30. En tenant compte de ce qui précède, M. Crête demande au Tribunal d'ordonner la publication et la notification d'un avis aux membres et d'un avis abrégé, rédigés tant en anglais qu'en français, et basés sur les projets d'avis, pièces P-2 à P-5;
31. Ces projets indiquent la description du groupe, le nom du représentant, les coordonnées de ses avocats, le district dans lequel l'action collective est exercée, le droit d'un membre de s'exclure du groupe, les formalités à suivre et le délai pour s'exclure, et tous les renseignements utiles en lien avec la Transaction, soit : la date et le lieu de la présentation de la demande d'approbation de la Transaction, la nature de celle-ci, le mode d'exécution prévu et finalement le droit des membres de faire valoir leur prétentions sur la Transaction et sur la disposition du reliquat;

32. M. Crête demande que ces avis soient publiés à la date convenue dans la Transaction, soit celle qui est déterminable au moyen de la définition de la *Notice Date* contenue au paragraphe 2.1 (xviii) de la Transaction :

(xviii) "**Notice Date**" means forty-five (45) Days after the Court's approval of the Class Notice or any other date set by the Court, by which the Class Counsel shall complete the Notice Program.

33. Cette date sera donc au plus tard le quarante-cinquième jour suivant le jugement à être rendu sur la présente demande ou à toute autre date déterminée par le Tribunal;
34. M. Crête précise que ces avis devraient être publiés en fonction de la *Notice Program* définie au paragraphe 2.1 (xix) de la Transaction :

(xix) "**Notice Program**" means the notice program set forth in **Schedule C** and described in Section 5(d).

35. Il s'agit d'un document de soumission conçu par Paiements Velvet Payments Inc. (ci-après « Velvet »), dont une copie est communiquée comme pièce au soutien de la présente sous la cote **P-6**;
36. La publication des avis comprend la création d'une page dédiée à l'action collective sur le site Web de Velvet;
37. M. Crête demande aussi que les membres reçoivent une notification de ces avis par courriel transmis par Velvet, étant donné que le groupe est composé de personnes pour lesquelles Lenovo détient une adresse courriel et que la situation géographique des membres touche à l'ensemble du territoire canadien;
38. D'ailleurs, le paragraphe 5.6 de la Transaction le mentionne :

5.6 The Short-Form Notice (**Schedules D and E**) and/or the Long-Form Notice (**Schedules A and B**), in both French and English, may also be sent via e-mail to all persons that

13

8637390.6

DocuSign Envelope ID: 0A26730F-08E4-4600-9165-AF218CBB378C

subscribed to Class Counsel's mailing list or request a copy from Class Counsel.

39. Enfin, M. Crête demande au Tribunal de prendre acte que les avis aux membres seront mis en ligne sur le site web de ses avocats, conformément au paragraphe 5.7 de la Transaction :

5.7 The Short-Form Notice (**Schedules D and E**) and/or the Long-Form Notice (**Schedules A and B**), in both French and English, shall also be prominently posted on the website of Class Counsel.

DÉSIGNATION DE COLLECTIVA À TITRE DE PERSONNE CHARGÉE DE LA PUBLICATION ET DE LA NOTIFICATION DE L'AVIS AUX MEMBRES ET DE L'AVIS ABRÉGÉ ET FIXATION DE SA RÉMUNÉRATION

40. M. Crête demande au Tribunal de désigner Velvet comme personne chargée de la publication et de la notification de l'avis aux membres et de l'avis abrégé;
41. Velvet possède l'expérience et les ressources nécessaires pour la conception d'une page dédiée à l'action collective et à la notification de l'avis aux 26 602 personnes qui sont membres du groupe;
42. Il demande aussi de fixer la rémunération de Velvet à 10 000 \$ avant la TPS et TVQ comme l'indique le document de soumission, pièce P-6;
43. Enfin, il demande de prendre acte du paiement de cette rémunération à partir des *Notice and Administration Expenses* et du *Settlement Amount* respectivement définis aux paragraphes 2.1 (xvii) et (xxvii) de la Transaction :

(xvii) "**Notice and Administration Expenses**" means all costs and expenses incurred by Class Counsel, including all notice expenses as well as the cost of administering the dissemination of the Class Notice.

(xxvii) "**Settlement Amount**" means the amount of two hundred fifty thousand dollars (\$250,000), being the maximum amount of the Defendant's monetary obligations under this Agreement, to be funded by the Defendant and from which Notice and Administration Expenses, any and all Attorneys' Fees and expenses, any and all escrow charges and taxes related to the Settlement Amount, and the Cy Pres Award are to be paid.

44. M. Crête précise que Velvet s'engage à présenter un rapport final au Tribunal sur la notification des avis par courriels;

DATE ET LIEU DE LA PRÉSENTATION DE LA DEMANDE D'APPROBATION DE LA TRANSACTION

45. L'avis aux membres indiquer la date et le lieu en lien avec la présentation de la demande d'approbation de la Transaction;
46. À cet effet, le paragraphe 2.1 (xii) de la Transaction prévoit ce qui suit :

(xii) "Final Approval Hearing" means the hearing to be conducted by the Court on such date as the Court may order to determine the fairness, adequacy, and reasonableness of the Agreement and to determine the Attorneys' Fees and Expenses. The Parties shall request that the Court set the Final Approval Hearing no earlier than sixty (60) Days after the Notice Date.

47. Ainsi, M. Crête suggère au Tribunal de déterminer la date et le lieu à indiquer dans l'avis aux membres dès que possible suivant le soixantième jour de la publication de l'avis aux membres;

POUR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL :

ACCUEILLIR la présente demande;

AUTORISER l'exercice d'une action collective contre Lenovo (Canada) inc. pour les fins d'une transaction;

ATTRIBUER au demandeur le statut de représentant du groupe ci-après décrit :

All persons in Canada who ordered a Lenovo Laptop from Lenovo's website (lenovo.com) between May 22 and 24, 2014 and whose order(s) have been canceled due to a price error.

Toutes les personnes au Canada ayant commandé un ordinateur portable de marque Lenovo à partir du site Web de Lenovo (lenovo.com) entre les 22 et 24 mai 2014 et dont la commande a été annulée en raison d'une erreur de prix.

DÉTERMINER à 45 jours suivant la première publication des avis la date après laquelle un membre ne pourra plus s'exclure du groupe;

ORDONNER la publication et la notification de l'avis aux membres et de l'avis abrégé à partir des projets, pièces P-2 à P-5;

DÉSIGNER Paiements Velvet Payments Inc. comme personne en charge de la publication et de la notification de l'avis aux membres et de l'avis abrégé selon le document de soumission P-6;

FIXER la rémunération de Paiements Velvet Payments Inc. à 10 000 \$ avant la TPS et la TVQ;

PRENDRE ACTE que le paiement de la rémunération de Paiements Velvet Payments Inc. sera fait à partir du *Settlement Amount* défini à la Transaction, pièce P-1;

PRENDRE ACTE de l'engagement de Paiements Velvet Payments Inc. de présenter un rapport au Tribunal sur la notification par courriel des avis aux membres;

INDIQUER la date et le lieu de la présentation de la demande recherchant l'approbation de la Transaction, pièce P-1;

LE TOUT sans frais.

MONTRÉAL, le 7 novembre 2023

BMMD Avocats sENCRL

BMMD Avocats S.E.N.C.R.L.

Maître Benoit Marion

bmarion@bmavocats.ca

(Code d'impliqué : AM0C92)

1170, Place du Frère-André, bureau 200

Montréal (Québec) H3B 3C6

Téléphone: 514 418-8233

Télécopieur: 514 418-8234

Avocats du demandeur

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

(Chambre des actions collectives)
COUR SUPÉRIEURE

N° : 500-06-000697-140

SÉBASTIEN CRÊTE

Demandeur

c.

LENOVO (CANADA) INC.

Défenderesse

-et-

**FONDS D'AIDE AUX ACTIONS
COLLECTIVES**

Mis en cause

AVIS DE PRÉSENTATION

À : Me Simon Seida (simon.seida@blakes.com)
BLAKE, CASSELS & GRAYDON S.E.N.C.R.L./ s.r.l.
1 Place Ville Marie, bureau 3000
Montréal (Québec) H3B 4N8
Téléphone : 514 982-4000 | Télécopieur : 514 982-4099
Avocats de la défenderesse

PRENEZ AVIS que la présente DEMANDE DU DEMANDEUR POUR :
AUTORISER L'EXERCICE D'UNE ACTION COLLECTIVE À LA SEULE FIN
D'APPROUVER UNE TRANSACTION / DÉTERMINER LA DATE APRÈS
LAQUELLE UN MEMBRE NE POURRA PLUS S'EXCLURE DU GROUPE /
ORDONNER LA PUBLICATION ET LA NOTIFICATION D'UN AVIS AUX
MEMBRES ET D'UN AVIS ABRÉGÉ / DÉSIGNER LA PERSONNE CHARGÉE
DE LA PUBLICATION ET DE LA NOTIFICATION DE L'AVIS AUX MEMBRES ET
DE L'AVIS ABRÉGÉ ET FIXER SA RÉMUNÉRATION / FIXER LA DATE ET LE
LIEU DE LA PRÉSENTATION DE LA DEMANDE D'APPROBATION DE LA
TRANSACTION sera présentée à l'Honorable Pierre Nollet, J.C.S., au
Palais de justice de Montréal situé au 1, rue Notre-Dame Est, à Montréal
(H2Y 1B6), à une date à être déterminée par le tribunal.

Montréal, le 7 novembre 2023

BMMD Avocats SENCRL

BMMD Avocats S.E.N.C.R.L.
Avocats du demandeurs

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

(Chambre des actions collectives)
COUR SUPÉRIEURE

N° : 500-06-000697-140

SÉBASTIEN CRÊTE

Demandeur

c.

LENOVO (CANADA) INC.

Défenderesse

-et-

**FONDS D'AIDE AUX ACTIONS
COLLECTIVES**

Mis en cause

LISTE DE PIÈCES

COTE	DESCRIPTION
P-1	Transaction;
P-2	Avis aux membres (version française);
P-3	Avis aux membres (version anglaise);
P-4	Avis abrégé (version française);
P-5	Avis abrégé (version anglaise);
P-6	Document de soumission conçu par Paiements Velvet Payments Inc.;

Montréal, le 7 novembre 2023

BMMD Avocats SENCRL

BMMD Avocats S.E.N.C.R.L.
Avocats du demandeurs

PIÈCE P-1

CANADA
PROVINCE OF QUÉBEC
DISTRICT OF MONTRÉAL

SUPERIOR COURT
(Class action)

No: 500-06-000697-140

SÉBASTIEN CRÊTE

Plaintiff

v.

LENOVO (CANADA) INC.

Defendant

NATIONAL SETTLEMENT AGREEMENT

1. RECITALS

A. This National Settlement Agreement is entered into by and among Plaintiff Sébastien Crête, on behalf of himself, in his respective capacity, as well as on behalf of the Settlement Class Members, and Defendant Lenovo (Canada) Inc., and resolves in full the Action. Subject to Court approval as required by the *Code of Civil Procedure*, CQLR, c. C-25.01, and as provided herein, the Parties hereby stipulate and agree that, in consideration for the promises and covenants set forth in the Agreement and upon the issuance by the Court of a Final Judgment Approving Settlement and the occurrence of the Effective Date, the Action shall be settled and terminated upon the terms and conditions contained herein.

B. **WHEREAS**, on June 12, 2014, the Plaintiff, filed a first version of the Application for Authorization which asserted claims under the *Consumer Protection Act*, CQLR, c. P-40.1, as well as under the laws of other provinces of Canada, including the *Consumer Protection*

Act, 2002, SO 2002, c. 30, Sch. A, the *Fair Trading Act*, R.S.A. 2000, c. F-2, and the *Business Practices and Consumer Protection Act*, S.B.C. 2004, c. 2, in relation to the attempted purchase of Lenovo Laptops which were according to Defendant mistakenly priced between May 22 and May 23, 2014 by the result of an error allowing an eCoupon to be combined with an instant savings discount.

- C. **WHEREAS** the Application for Authorization has not been adjudicated.
- D. **WHEREAS**, on June 4, 2019, the Parties participated in a settlement conference (CRA) with former Justice William Fraiberg.
- E. **WHEREAS**, as a result of this settlement conference, the Parties have reached the resolution set forth in this Agreement, providing for, *inter alia*, the settlement of the Action between and among the Plaintiff, on behalf of himself, in his respective capacity, as well as on behalf of the Settlement Class Members, and the Defendant on the terms and subject to the conditions set forth below.
- F. **WHEREAS** the Parties have determined that a settlement of the Action on the terms reflected in this Agreement is fair, reasonable, adequate, and in the best interests of the Parties and the Settlement Class.
- G. **WHEREAS** the Defendant denies the allegations made by Plaintiff in its proceedings as well as in its pleadings, has not conceded or admitted, shall not be deemed to have conceded or admitted and expressly denies any liability, including any liability for monetary compensation or compensation in kind to the members of the class covered by the Action.
- H. **WHEREAS** the Parties, to avoid the cost of litigation, a judgment being rendered on the merits of the Action and any uncertainty as to the judgment that could be rendered, have

concluded that it is desirable that the claims in the Action be settled, without admission, on the terms reflected in this Agreement.

I. **WHEREAS** the Parties now consent to the authorization of the Action and of the Settlement Class solely for the purposes of implementing this Agreement in a coordinated and consistent manner across Canada and contingent on the Court's approval as provided for in this Agreement, on the express understanding that such authorization shall not limit the respective rights of the Parties in the event that this Agreement is not approved, is terminated or otherwise fails to take effect for any reason.

J. **WHEREAS** the Plaintiff asserts that he is an adequate class representative for the Settlement Class it seeks to represent.

NOW, THEREFORE, this Agreement is entered into by and among the Parties, by and through their respective counsel and representatives, and in consideration of the mutual promises, covenants and agreements contained herein and for value received, the Parties agree that upon the Effective Date, the Action and all Released Claims shall be settled and terminated as between the Plaintiff and the Settlement Class Members, on the one hand, and the Defendant, on the other hand, as detailed herein.

2. DEFINITIONS

2.1 As used in this Agreement and the attached schedules, the following terms shall have the meanings set forth below, unless this Agreement specifically provides otherwise:

- (i) **"Action"** means *Sébastien Crête v. Lenovo (Canada) Inc.* (S.C.M.: 500-06-000697-140).

- (ii) **"Agreement"** means this National Settlement Agreement (including all Schedules hereto).
- (iii) **"Application for Authorization"** means the *Motion to Authorize the Bringing of a Class Action* dated June 12, 2014, filed by Plaintiff against Defendant.
- (iv) **"Attorneys' Fees and Expenses"** means such attorneys' fees and expenses as may be approved and awarded by the Court based on this Agreement to compensate Class Counsel, as described more particularly in Section 8 of this Agreement.
- (v) **"Class Counsel"** means Benoit Marion avocat inc.
- (vi) **"Class Notice" or "Notice"** means the notices (see Long-Form Notice and Short-Form Notice) to be disseminated to Settlement Class Members informing them about the authorization of the Action for settlement purposes and the Agreement or any notices ordered in case of the termination of the Agreement.
- (vii) **"Court"** means the Superior Court of Québec, district of Montréal, in which the Action was filed and where the Parties will seek approval of the Agreement.
- (viii) **"Cy Pres Award"** means the difference between the Settlement Amount less the Attorneys' Fees and Expenses and Notice and Administration Expenses approved by the Court during the Final Approval Hearing and less any escrow charges and taxes related to the Settlement Amount.
- (ix) **"Days"** means calendar days, except that, when computing any period of time prescribed or allowed by this Agreement, the day of the act, event or default from which the designated period of time begins to run shall not be included. Further,

when computing any period of time prescribed or allowed by this Agreement, the last day of the period so computed shall be included, unless it is a Saturday, a Sunday, or a legal holiday in Quebec, in which event the period runs until the end of the next day which is not a Saturday, Sunday, or legal holiday in Quebec.

- (x) **"Defendant"** means Lenovo (Canada) Inc.
- (xi) **"Effective Date"** means:
 - a) if no appeal is taken from the Final Judgment Approving Settlement, forty (40) Days after the Court renders the Final Judgment Approving Settlement; or
 - b) if an appeal is taken from the Final Judgment Approving Settlement, the date on which all appeal rights have expired, been exhausted, or been finally disposed of in a manner that affirms the Final Judgment Approving Settlement.
- (xii) **"Final Approval Hearing"** means the hearing to be conducted by the Court on such date as the Court may order to determine the fairness, adequacy, and reasonableness of the Agreement and to determine the Attorneys' Fees and Expenses. The Parties shall request that the Court set the Final Approval Hearing no earlier than sixty (60) Days after the Notice Date.
- (xiii) **"Final Judgment Approving Settlement"** means the Final Judgment Approving Settlement to be rendered by the Court:
 - a) approving the Settlement as fair, adequate, and reasonable;
 - b) discharging the Released Parties of and from all further liability for the Released Claims;

- c) permanently barring and enjoining the Releasing Parties from instituting, filing, commencing, prosecuting, maintaining, continuing to prosecute, directly or indirectly, as an individual or collectively, representatively, derivatively, or on their behalf, or in any other capacity of any kind whatsoever, any action in any Court, before any regulatory authority or in any other tribunal, forum or proceeding of any kind against the Released Parties that asserts any Released Claims; and
 - d) issuing such other findings and determinations as the Court and/or the Parties deem necessary and appropriate to implement the Agreement.
- (xiv) "**Lenovo's Counsel**" means Blake, Cassels & Graydon LLP.
 - (xv) "**Lenovo Laptops**" means the laptops models Y410p, 2510, Y510p, 2710, 3510 and U530 offered by the Defendant.
 - (xvi) "**Long-Form Notice**" means the proposed Notice in the form provided at **Schedule A** (English) and **Schedule B** (French), which will be submitted to the Court for approval.
 - (xvii) "**Notice and Administration Expenses**" means all costs and expenses incurred by Class Counsel, including all notice expenses as well as the cost of administering the dissemination of the Class Notice.
 - (xviii) "**Notice Date**" means forty-five (45) Days after the Court's approval of the Class Notice or any other date set by the Court, by which the Class Counsel shall complete the Notice Program.

- (xix) **"Notice Program"** means the notice program set forth in **Schedule C** and described in Section 5(d).
- (xx) **"Objection Date"** means the date by which Settlement Class Members must file with the Court and notify to the Parties any objection to the Settlement and shall be no later than fifteen (15) Days before the date first set for the Final Approval Hearing.
- (xxi) **"Opt-Out Date"** means the postmark date by which a Request for Exclusion must be submitted to Class Counsel in order for a Settlement Class Member to be excluded from the Settlement Class, and shall be stated in the Class Notice. The actual date cannot be earlier than forty-five (45) Days after the date on which the Class Notice is first sent to Settlement Class Members and shall be no later than fifteen (15) Days before the date first set for the Final Approval Hearing.
- (xxii) **"Parties"** means the Plaintiff and the Defendant.
- (xxiii) **"Plaintiff"** means Sébastien Crête.
- (i) **"Released Claims"** means any and all actions, claims, demands, rights, suits, and causes of action of whatever kind or nature that could have been, or in the future might be asserted by the Plaintiff or any Settlement Class Member or any Releasing Party either in the Action or in any action or proceeding in this Court or in any other court or forum, against the Released Parties, including damages, costs, expenses, penalties, and attorneys' fees, known or unknown, suspected or unsuspected, in law or equity arising out of or relating to the allegations made in the Action or in the Application for Authorization. For avoidance of doubt, this includes, *inter alia*, all such claims that related in any way to the purchase or

attempted purchase of Lenovo Laptops between May 22 and May 24, 2014.

- (ii) **"Released Parties"** means Lenovo, including all of its respective predecessors, successors, assigns, parents, subsidiaries, divisions, departments, and affiliates, and any and all of their past, present and future officers, directors, employees, stockholders, partners, agents, servants, successors, attorneys, insurers, representatives, licensees, licensors, subrogees and assigns. It is expressly understood that, to the extent a Released Party is not a Party to the Agreement, all such Released Parties are intended third-party beneficiaries of the Agreement.
- (iii) **"Releasing Parties"** means the Plaintiff and each and every Settlement Class Member, including each of their respective spouses, executors, representatives, heirs, successors, bankruptcy trustees, guardians, agents, assigns, predecessors, divisions, departments, and affiliates, and any and all of their past, present and future employees, partners, agents, servants, attorneys, insurers, representatives and subrogees and all those who claim through them or who assert duplicative claims for relief on their behalf.
- (xxiv) **"Request(s) for Exclusion"** means the written communication that must be submitted to Class Counsel and postmarked on or before the Opt-Out Date by a Settlement Class Member who wishes to be excluded from the Settlement Class.
- (xxv) **"Settlement"** means the settlement set forth in this Agreement.
- (xxvi) **"Settlement Class"** and **"Settlement Class Member(s)"** each means all persons in Canada who ordered a Lenovo Laptop from Lenovo's website (lenovo.com) between May 22 and 24, 2014 and whose order(s) have been cancelled due to

a price error. However, any person who files a valid and timely Request for Exclusion is excluded from the Settlement Class.

(xxvii) "**Settlement Amount**" means the amount of two hundred fifty thousand dollars (\$250,000), being the maximum amount of the Defendant's monetary obligations under this Agreement, to be funded by the Defendant and from which Notice and Administration Expenses, any and all Attorneys' Fees and expenses, any and all escrow charges and taxes related to the Settlement Amount, and the Cy Pres Award are to be paid.

(xxviii) "**Short-Form Notice**" means the proposed Notice in the form provided at **Schedule D** (English) and **Schedule E** (French), which will be submitted to the Court for approval.

2.2 Other capitalized terms in this Agreement but not specifically defined in this section shall have the meanings ascribed to them elsewhere in this Agreement, including by reference to capitalized terms indicating in parentheses.

3. **CONDITIONAL AUTHORIZATION OF THE CLASS ACTION FOR SETTLEMENT PURPOSES ONLY**

3.1 This Agreement is for settlement purposes only, and neither the fact of, nor any provision contained in this Agreement, nor any action taken hereunder, shall constitute or be construed as an admission of: (a) the validity of any claim or allegation made by the Plaintiff, or of any defence asserted by the Defendant in the Action, or (b) any wrongdoing, fault, violation of law, or liability on the part of any Party, Released Party, Settlement Class Member, or their respective counsel; or (c) the propriety of class action authorization in the Action or any other action or proceeding.

3.2 As part of an Application to Approve the Settlement, Plaintiff will seek authorization of the Action for settlement purposes only and approval of the Class Notice. The Defendant hereby consents, solely for purposes of the Agreement, to the authorization of the Action and to the approval of the Plaintiff as a suitable representative of the Settlement Class; provided, however, that if the Court fails to approve this Agreement or the Agreement otherwise fails to be consummated by the Effective Date, then the Defendant shall retain all rights it had immediately preceding the execution of this Agreement to object to the maintenance of the Action as a class action and this Agreement shall be void and will not constitute, be construed as, or be admissible in evidence as an admission of any kind or be used for any purpose in the Action or in any other pending or future action. Moreover, the Court's authorization of the Settlement Class shall not be deemed to be an adjudication of any fact or issue for any purpose other than the accomplishment of the provisions of this Agreement, and shall not be considered the law of the case, *res judicata*, unless and until the Court enters a Final Judgment Approving Settlement, and regardless of whether the Effective Date occurs, the Parties' agreement to class action authorization for settlement purposes only (and any statements or submissions made by the Parties in connection with seeking the Court's approval of this Agreement) shall not be deemed to be a stipulation as to the propriety of class action authorization, or any admission of fact or law regarding any request for class action authorization, in any other action or proceeding, whether or not involving the same or similar claims. In the event the Court does not render a Final Judgment Approving Settlement, or the Effective Date does not occur, or the Agreement is otherwise terminated or rendered null and void, the Parties' agreement to class action authorization for settlement purposes shall be null and void, the Court's authorization order shall be vacated, and thereafter no class or classes will remain authorized; provided, however that Plaintiff may thereafter seek authorization of the same

or a new class or classes in the Action, and the Defendants may oppose such authorization on any available grounds.

4. SETTLEMENT RELIEF

4.1 Defendant shall pay the Settlement Amount of two hundred fifty thousand dollars (\$250,000) by depositing this amount with Class Counsel, in trust, no later than forty-five (45) Days after the Court renders the Final Judgment Approving Settlement. Until such time as these funds have been deposited with Class Counsel, the Defendant shall be responsible for payment of any and all Notice and Administration Expenses, with any such amounts paid to be deducted from the two hundred fifty thousand dollars (\$250,000) to be deposited with Class Counsel.

4.2 Given that the distribution of an amount to each Settlement Class Member would be impracticable, inappropriate and too costly, and in accordance with the *cy pres* doctrine, this Agreement shall be consummated by the payment of the Cy Pres Award to, subject to Court approval, the OPEQ – Ordinateurs pour les écoles du Québec, located at 1 Carrefour Alexandre-Graham-Bell, in Montréal, Québec, H3E 3B3, after payment of the percentage owing to the Québec *Fonds d'aide aux actions collectives* pursuant to Section 1(2) of the *Regulation respecting the percentage withheld by the Fonds d'aide aux actions collectives*, c. F-3.2.0.1.1, r. 2. In this regard, and based on the fact that Québec's population is approximately 22.6% of the population of Canada, it is agreed that the *Fonds d'aide aux actions collectives* would only be able to claim its percentage based on 22.6%

of the Cy Pres Award.

4.3 Money from the Settlement Amount shall be applied as follows:

4.3.1 First, to pay the Notice and Administration Expenses;

4.3.2 Next, to pay the Attorneys' Fees and Expenses, as approved by the Court;

4.3.3 Next, to pay the percentage owing to the Quebec *Fonds d'aide aux actions collectives*; and

4.3.4 Finally, to pay the remainder of the Cy Pres Award to OPEQ – Ordinateurs pour les Écoles du Québec.

5. NOTICE TO THE SETTLEMENT CLASS

(a) Notice

5.1 No later than the Notice Date, Class Counsel shall cause the Class Notice, in both French and English, to be disseminated in accordance with the Notice Program. The Parties agree that the Notice Program provides for the best means under the circumstances of this case to effect notice to the Settlement Class.

5.2 At or prior to the Final Approval Hearing, Class Counsel shall provide the Court with an affidavit attesting that Class Notices have been disseminated in accordance with the Notice Program.

(b) Long-Form Notice

5.3 The Long-Form Notice shall be in substantially the form of **Schedules A and B**, attached hereto, agreed to by the Parties and to be approved by the Court. At a minimum, the Long-Form Notice shall: (a) include a short, plain statement of the background of the Action and the Agreement; (b) describe the proposed settlement relief as set forth in this Agreement; (c) inform Settlement Class Members that, if they do not exclude themselves from the

Settlement Class, they may be bound by the Settlement; (d) describe the Settlement process; (e) explain the scope of the releases provided in this Agreement; (f) state that the implementation of the Settlement is contingent on the Court's final approval of the Agreement; (g) state the identity of Class Counsel and the amount sought in Attorneys' Fees and Expenses; (h) explain the procedure for opting-out of the Settlement Class, including the applicable deadline; (i) explain the procedure for objecting to the Agreement, including the applicable deadline; (j) explain that any judgment or order entered in the Action, whether favourable or unfavourable to the Settlement Class, shall include and be binding on all Settlement Class Members; and (k) provide any other information required by the Court.

(c) Short-Form Notice

5.4 The Short-Form Notice shall be in substantially the form attached hereto as **Schedules D and E**. At a minimum, the Short-Form Notice shall: (a) include the telephone number and email address to contact Class Counsel; (b) include the class definition; (c) include a brief description of the proposed settlement relief as set forth in this Agreement; and (d) inform of the right to object to the Settlement and/or opt-out of the Settlement Class and the deadlines to exercise these rights.

(d) Notice Program and Dissemination of the Class Notice

5.5 The Short-Form Notice (**Schedules D and E**) and Long-Form Notice (**Schedules A and B**) shall be published in accordance with the Notice Program no later than by the Notice Date.

5.6 The Short-Form Notice (**Schedules D and E**) and/or the Long-Form Notice (**Schedules A and B**), in both French and English, may also be sent via e-mail to all persons that

subscribed to Class Counsel's mailing list or request a copy from Class Counsel.

5.7 The Short-Form Notice (**Schedules D and E**) and/or the Long-Form Notice (**Schedules A and B**), in both French and English, shall also be prominently posted on the website of Class Counsel.

6. OBJECTIONS, REQUESTS FOR EXCLUSION, AND MEDIA COMMUNICATIONS

(a) Objections

6.1 Unless otherwise authorized by the Court, any Settlement Class Member who intends to object to the approval of the Agreement must do so in writing no later than the Objection Date. The written objection must be filed with the Court and notified to Class Counsel and Lenovo's Counsel no later than the Objection Date. The written objection must include: (a) a heading which refers to the Action; (b) the objector's name, address, telephone number and email address and, if represented by counsel, of his/her counsel; (c) a statement that the objector ordered one or more Lenovo Laptops during the period of time described in the Settlement Class definition; (d) whether the objector intends to appear at the Final Approval Hearing, either in person, remotely or through counsel; (e) a statement that the Settlement Class Member is objecting to the approval of the Agreement and the grounds supporting the objection; (f) copies of any papers, briefs, or other documents upon which the objection is based; and (g) the objector's signature.

6.2 Any Settlement Class Member who files and serves a written objection, as described in the preceding Section, may appear at the Final Approval Hearing, either in person, remotely or through counsel hired at the Settlement Class Member's expense, to object to any aspect of the fairness, reasonableness, or adequacy of this Agreement.

6.3 Unless otherwise authorized by the Court, any Settlement Class Member who fails to comply with the above provisions above shall waive and forfeit any and all rights he or she may have to appear separately and/or to object, and shall be bound by all the terms of this Agreement and by all proceedings, orders and judgments entered in in the Action.

(b) Requests for Exclusion (Opt-Out)

6.4 Any Settlement Class Member may request to be excluded from the Settlement Class. A Settlement Class Member who wishes to opt-out of the Settlement Class must do so by sending to Class Counsel a written Request for Exclusion that is postmarked no later than the Opt-Out Date. The Request for Exclusion must be personally signed by the Settlement Class Member requesting exclusion, include his/her email and mailing address, and contain a statement that indicates a desire to be excluded from the Settlement Class.

6.5 Any Settlement Class Member who does not file a timely written Request for Exclusion shall be bound by all subsequent proceedings, orders and the Final Judgment Approving Settlement in the Action, unless he or she has already pending litigation or arbitration against the Defendant relating to the Released Claims.

6.6 Any Settlement Class Member who properly requests to be excluded from the Settlement Class shall not: (a) be bound by any orders or judgments entered in the Action; (b) gain any rights by virtue of the Agreement; and (c) be entitled to object to any aspect of the Agreement.

6.7 Class Counsel shall provide to Lenovo's Counsel a final list of all timely Requests for Exclusion within five (5) Days after the Opt-Out Date. Class Counsel shall file with the Court the final list of all timely Requests for Exclusion within five (5) Days of providing same to Lenovo's Counsel as aforesaid.

(c) Media Communications

- 6.8 Following the issuance of the judgment authorizing the Action and approving the Class Notice, the Parties agree that they may issue a joint or separate press release. However, if a Party wishes to issue a separate press release, the terms of such a press release is subject to the prior written consent of the other Parties.
- 6.9 The Defendant and Class Counsel may post the joint or separate press release on their websites, if they so choose. Any such press release shall only include information relating to the Action or this Agreement available in the public record. The Parties shall not make any other statement or communication to the media pertaining to the Action, this Agreement or its terms. Defendant may make such disclosures regarding the Action and the terms of the Agreement as it deems necessary in its filings with regulators, to its auditors, or as otherwise required by provincial, federal or foreign law.
- 6.10 Nothing herein shall prevent Class Counsel from responding to Settlement Class Member inquiries regarding the Settlement in a manner consistent with the terms and conditions of this Agreement.

7. RELEASES

- 7.1 The Agreement shall be the sole and exclusive remedy for any and all Released Claims of all Releasing Parties against all Released Parties. No Released Party shall be subject to liability of any kind to any Releasing Party with respect to any Released Claim. Upon the Effective Date, and subject to fulfillment of all of the terms of this Agreement, each and every Releasing Party shall be permanently barred and enjoined from initiating, asserting and/or prosecuting any Released Claim against any Released Party in any court or any forum.

- 7.2 On the Effective Date, each Releasing Party shall be deemed to have released and forever discharged each of the Released Parties of and from any and all liability for any and all Released Claims.
- 7.3 On the Effective Date, each of the Released Parties shall be deemed to have released and forever discharged each of the Releasing Parties and their respective counsel, including Class Counsel, for all claims arising out of or relating to the institution, prosecution and resolution of the Action, except to enforce the terms and conditions contained in this Agreement.
- 7.4 The Court shall retain exclusive and continuing jurisdiction to interpret, apply and enforce the terms, conditions, and obligations under the Agreement, including managing any ancillary matters that may arise from this Agreement

8. ATTORNEYS' FEES AND EXPENSES

- 8.1 During the Final Approval Hearing, Class Counsel will make representations before the Court to obtain approval of the Attorneys' Fees and Expenses, which includes all taxes, as legal fees, extrajudicial costs and disbursements incurred up to the date of the Final Judgment Approving Settlement. This amount is based on the Class Counsel's mandate, which provided a reduced contingency consisting of fifteen percent (15%), as represented by Class Counsel.
- 8.2 The Attorneys' Fees and Expenses are to be deducted and paid from the Settlement Amount and shall not exceed \$45,000.
- 8.3 Defendant shall take no position with regards to the approval of the Attorneys' Fees and Expenses described above during the Final Approval Hearing.

8.4 In consideration for the payment of legal fees, extrajudicial costs, expert fees, and disbursements above, as decided by the Court, Class Counsel will not claim any other fee or disbursement from the Defendant or from the Settlement Class Members.

9. FINAL JUDGMENT APPROVING SETTLEMENT

9.1 This Agreement is subject to and conditional upon the issuance by the Court of the Final Judgment Approving Settlement that grants final approval of the Agreement, and provides the relief specified herein, which relief shall be subject to the terms and conditions of the Agreement and the Parties' performance of their continuing rights and obligations hereunder.

10. REPRESENTATIONS AND WARRANTIES

10.1 The Defendant represents and warrants: (1) that it has the requisite corporate power and authority to execute, deliver and perform the Agreement and to consummate the transactions contemplated hereby; (2) that the execution, delivery and performance of the Agreement and the consummation by it of the actions contemplated herein have been duly authorized by necessary corporate action on the part of the Defendant; and (3) that the Agreement has been duly and validly executed and delivered by the Defendant and constitutes its legal, valid and binding obligation.

10.2 The Plaintiff represents and warrants (1) that he is entering into the Agreement without the receipt of any consideration other than what is provided in the Agreement or disclosed to, and authorized by, the Court; and (2) that he has reviewed the terms of the Agreement in consultation with Class Counsel and believes them to be fair and reasonable.

10.3 The Parties warrant and represent that no promise, inducement or consideration for the

Agreement has been made, except those set forth herein. No consideration, amount or sum paid, accredited, offered, or expended by the Defendant in its performance of this Agreement constitutes a fine, penalty, punitive damage, or other form of assessment for any claim against it.

11. NO ADMISSIONS, NO USE

11.1 The Agreement and every stipulation and term contained in it is conditional upon final approval of the Court and is made for settlement purposes only. Whether or not consummated, this Agreement shall not be: (a) construed as, offered in evidence as, received in evidence as, and/or deemed to be, evidence of a presumption, concession or an admission by the Plaintiff, the Defendant, any Settlement Class Member, any Releasing Party or any Released Party, of the truth of any fact alleged or the validity of any claim or defence that has been, could have been, or in the future might be asserted in any litigation or the deficiency of any claim or defence that has been, could have been, or in the future might be asserted in any litigation, or of any liability, fault, or wrongdoing of such Party; or (b) construed as, offered in evidence as, received in evidence as, and/or deemed to be evidence of a presumption, concession or an admission of any liability, fault or wrongdoing, or in any way referred to for any other reason, by the Plaintiff, the Defendant, any Releasing Party or any Released Party in the Action or in any other civil, criminal or administrative action or proceeding other than such proceedings as may be necessary to effectuate the provisions of the Agreement.

12. TERMINATION OF THIS AGREEMENT

12.1 Either Party may terminate this Agreement by providing written notice to the other Parties within ten (10) Days of the occurrence of any of the following:

- (i) The Court does not authorize the Action for settlement purposes as contemplated herein or the Court's order authorizing the Action is reversed, vacated, or modified in any material respect by another court; or
- (ii) The Court does not enter the Final Judgment Approving Settlement in its entirety, or, if entered, such Final Judgment Approving Settlement is reversed, vacated, or modified in any material respect by another court.

12.2 The Defendant may unilaterally withdraw from and terminate this Agreement if more than fifty (50) Settlement Class Members have submitted valid and timely Requests for Exclusion. Defendant may exercise its right to terminate under this provision by giving notice within ten (10) Days of receiving from Class Counsel the final list of all timely Requests for Exclusion as provided for herein. If the Defendant elects to terminate the Agreement pursuant to this Section 12.2, the Agreement, subject to Section 12.5 hereto, and all related documents exchanged or signed by the Parties or submitted to the Court shall be null and void and shall have no effect whatsoever on the Action or its adjudication.

12.3 It is expressly agreed that neither the failure of the Court to grant the Attorneys' Fees and Expenses award nor the amount of any Attorneys' Fees and Expenses that may be finally determined and awarded, shall provide a basis for termination of this Agreement.

12.4 In the event of termination, Class Counsel shall provide information regarding the termination to the Settlement Class Members under the same conditions as those provided in the Notice Program.

12.5 In the event this Agreement terminates for any reason, all Parties shall be restored to their respective positions as of immediately prior to the date of execution of this Agreement. Upon termination, Section 3 herein shall survive and be binding on the Parties, but this

Agreement shall otherwise be null and void.

13. MISCELLANEOUS PROVISIONS

- 13.1 **Entire Agreement:** The Agreement, including all Schedules hereto, shall constitute the entire Agreement among the Parties with regard to the Agreement and shall supersede any previous agreements, representations, communications and understandings among the Parties with respect to the subject matter of the Agreement. The Agreement may not be changed, modified, or amended except in a writing signed by one of Class Counsel and one of Lenovo's Counsel and, if required, approved by the Court. The Parties contemplate that the Schedules to the Agreement may be modified by subsequent agreement of Lenovo's Counsel and Class Counsel, or by the Court. The Parties may make non-material changes to the Schedules to the extent deemed necessary, as agreed to in writing by all Parties.
- 13.2 **Governing Law and Jurisdiction:** The Agreement shall be construed under and governed by the laws of the Province of Québec, Canada applied without regard to conflict of laws provisions. The Parties hereby submit themselves exclusively to the Courts of the Province of Quebec, District of Montreal, concerning any and all matters related to the interpretation or application of this Agreement.
- 13.3 **Execution in Counterparts:** The Agreement may be executed by the Parties in one or more counterparts, each of which shall be deemed an original but all of which together shall constitute one and the same instrument. Signatures scanned to PDF and sent by e-mail shall be treated as original signatures and shall be binding.
- 13.4 **Notices:** Whenever this Agreement requires or contemplates that one Party shall or may give notice to the other, notice shall be provided in writing by email to:

(a) If to Class Counsel:

Mtre. Benoît Marion
bmarion@bmavocats.ca

and

Mtre. Myriam Donato
mdonato@bmavocats.ca

(b) If to Lenovo's Counsel:

Mtre. Robert J. Torralbo
robert.torralbo@blakes.com

and

Mtre. Simon J. Seida
simon.seida@blakes.com

13.5 **Stay of Proceedings:** Upon the execution of this Agreement, all proceedings in this Action shall be stayed until further order of the Court, except for proceedings to seek authorization of the Action and approval of the Class Notice, and proceedings that may be necessary to implement the Agreement or comply with or effectuate the terms of this Agreement.

13.6 **Good Faith:** The Parties agree that they will act in good faith and will not engage in any conduct that will or may frustrate the purpose of this Agreement. The Parties further agree, subject to Court approval as needed, to reasonable extensions of time to carry out any of the provisions of the Agreement.

13.7 **Binding on Successors:** The Agreement shall be binding upon, and enure to the benefit of the heirs, successors and assigns of the Released Parties.

13.8 **Arms'- Length Negotiations:** The determination of the terms and conditions contained herein and the drafting of the provisions of this Agreement has been by mutual

understanding after negotiation, with consideration by, and participation of, the Parties hereto, Lenovo's Counsel and the Class Counsel. This Agreement shall not be construed against any Party on the basis that the Party was the drafter or participated in the drafting. Any statute or rule of construction providing that ambiguities are to be resolved against the drafting party shall not be employed in the implementation of this Agreement and the Parties agree that the drafting of this Agreement has been a mutual undertaking.

- 13.9 **Waiver:** The waiver by one Party of any provision or breach of the Agreement shall not be deemed a waiver of any other provision or breach of the Agreement.
- 13.10 **Variance:** In the event of any variance between the terms of this Agreement and any of the Schedules hereto, the terms of this Agreement shall control and supersede the Schedule(s).
- 13.11 **Schedules:** All Schedules to this Agreement are material and integral parts hereof, and are incorporated by reference as if fully rewritten herein.
- 13.12 **Taxes:** No opinion concerning the tax consequences of the Agreement to any Settlement Class Member is given or will be given by the Defendant, Lenovo's Counsel, Class Counsel or the Plaintiff; nor is any Party or their counsel providing any representation or guarantee respecting the tax consequences of the Agreement as to any Settlement Class Member. Each Settlement Class Member, including the Plaintiff, is responsible for his/her tax reporting and other obligations respecting the Agreement, if any.
- 13.13 **Retain Jurisdiction:** The Court shall retain jurisdiction with respect to the implementation and enforcement of the terms of this Agreement, and all Parties hereto submit to the jurisdiction of the Court for purposes of implementing and enforcing the agreement embodied in this Agreement.

13.14 **Language:** The Parties acknowledge that they have required and consented to this Agreement and all related documents be drafted in English. *Les parties reconnaissent avoir exigé et consenti à ce que la présente convention et tous les documents connexes soient rédigés en anglais.*

13.15 **Translation:** Nevertheless, if required by the Court, the Defendant shall procure a French translation of the Agreement. In the event of any dispute as to the interpretation or application of this Agreement, the English version shall govern.

13.16 **Transaction:** The present Agreement constitutes a transaction in accordance with Articles 2631 and following of the C.C.Q., and the Parties hereby renounce to any errors of fact, of law and/or calculation.

13.17 **Recitals:** The recitals to this Agreement are true and form part of the Agreement.

13.18 **Authorized Signatures:** Each of the undersigned represents that he or she is fully authorized to enter into the terms and conditions of, and to execute, this Agreement, on behalf of the Parties identified above and their law firms.

[Signature page follows]

IN WITNESS WHEREOF, each of the Parties hereto, Class Counsel and Lenovo's Counsel have executed this Agreement as of the date set forth below.

Date: September 24, 2021

City : Montreal

DocuSigned by:



8E030EA3F2DE4E7

Mtre. Simon J. Seida

Blake, Cassels & Graydon LLP
Attorneys for Defendant Lenovo (Canada) Inc.

Date: Sep 21, 2021

City : Toronto

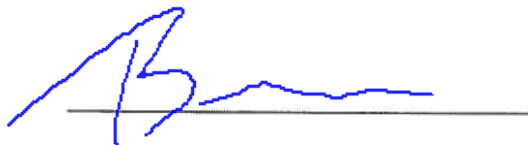


Colin McIsaac, VP & GM

Duly authorized representative of **Lenovo (Canada) Inc.**, as **<he>** so declares

Date: October 1st, 2021

City : Westmount

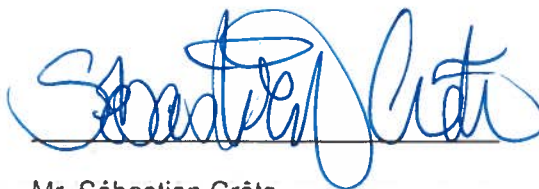


Mtre. Benoît Marion

BENOIT MARION AVOCAT INC.
Counsel for Plaintiff and for the Settlement
Class Members

Date: 1er octobre 2021

City : Trois-Rivières



Mr. Sébastien Crête

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

COUR SUPÉRIEURE
(Action collective)

N° : 500-06-000697-140

SÉBASTIEN CRÊTE

Demandeur

contre

LENOVO (CANADA) INC.

Défenderesse

ENTENTE DE RÈGLEMENT NATIONALE

1. PRÉAMBULE

A. La présente Entente de règlement nationale intervient entre le Demandeur, Sébastien Crête, en son propre nom, en sa qualité respective et au nom des Membres du Groupe lié par le Règlement, et la Défenderesse, Lenovo (Canada) Inc., et règle intégralement l'Action. Sous réserve de l'approbation de la Cour comme l'exige le *Code de procédure civile* (RLRQ, c. C-25.01) et ainsi qu'il est prévu aux présentes, les Parties stipulent et conviennent par les présentes que, en contrepartie des promesses et des engagements énoncés dans l'Entente et une fois que la Cour aura prononcé un Jugement définitif approuvant le Règlement et que la Date de prise d'effet aura eu lieu, l'Action sera réglée et prendra fin conformément aux modalités et aux conditions énoncées aux présentes.

B. **ATTENDU QUE**, le 12 juin 2014, le Demandeur a déposé une première version de la Demande d'autorisation, qui faisait valoir des réclamations en vertu de la *Loi sur la protection du consommateur* (RLRQ, c. P-40.1) et en vertu des lois d'autres provinces du

Canada, notamment la *Loi de 2002 sur la protection du consommateur* (L.O. 2002, c. 30, annexe A), la *Fair Trading Act* (R.S.A. 2000, ch. F-2) et la *Business Practices and Consumer Protection Act* (S.B.C. 2004, ch. 2), relativement à la tentative d'achat d'Ordinateurs portables Lenovo dont, selon la Défenderesse, le prix était erroné entre le 22 mai et le 23 mai 2014 en raison d'une erreur qui permettait de combiner un coupon électronique avec un rabais instantané.

- C. **ATTENDU QUE** la Demande d'autorisation n'a pas fait l'objet d'une décision.
- D. **ATTENDU QUE**, le 4 juin 2019, les Parties ont participé à une conférence de règlement à l'amiable (CRA) avec l'ancien juge William Fraiberg.
- E. **ATTENDU QUE**, par suite de cette conférence de règlement à l'amiable, les Parties sont parvenues à la solution stipulée dans la présente Entente, qui prévoit, entre autres, le règlement de l'Action entre le Demandeur, en son propre nom, en sa qualité respective et au nom des Membres du Groupe lié par le Règlement, et la Défenderesse conformément aux modalités et sous réserve des conditions énoncées ci-après.
- F. **ATTENDU QUE** les Parties ont établi qu'un règlement de l'Action selon les modalités prévues dans la présente Entente est équitable, raisonnable, adéquat et dans l'intérêt des Parties et du Groupe lié par le Règlement.
- G. **ATTENDU QUE** la Défenderesse nie les allégations formulées par le Demandeur dans le cadre de ses instances et dans son plaidoyer, n'a pas reconnu ni admis et n'est pas réputée avoir reconnu ni admis quelque responsabilité que ce soit, et rejette expressément toute responsabilité, y compris toute obligation d'indemnisation monétaire ou d'indemnisation en nature envers les membres du groupe visé par l'Action.

- H. **ATTENDU QUE**, afin d'éviter les coûts associés au litige, le prononcé d'un jugement sur le fond de l'Action et toute incertitude quant au jugement qui pourrait être prononcé, les Parties ont conclu qu'il est souhaitable que les réclamations visées par l'Action soient réglées, sans aveu, selon les modalités prévues dans la présente Entente.
- I. **ATTENDU QUE** les Parties consentent à l'autorisation de l'Action et du Groupe lié par le Règlement uniquement aux fins de la mise en œuvre de la présente Entente de façon coordonnée et uniforme partout au Canada et sous réserve de l'approbation de la Cour comme le prévoit la présente Entente, étant expressément entendu que cette autorisation ne limite pas les droits respectifs des Parties dans l'éventualité où la présente Entente n'est pas approuvée, est résiliée ou ne prend pas effet pour toute autre raison.
- J. **ATTENDU QUE** le Demandeur déclare qu'il est apte à représenter adéquatement le Groupe lié par le Règlement dont il souhaite être le représentant.

PAR CONSÉQUENT, la présente Entente intervient entre les Parties, par l'entremise de leurs avocats et représentants respectifs et, en contrepartie des promesses, des engagements et des ententes réciproques figurant dans les présentes et contre valeur reçue, les Parties conviennent qu'à la Date de prise d'effet, l'Action et toutes les Réclamations quittancées seront réglées et prendront fin entre le Demandeur et les Membres du Groupe lié par le Règlement, d'une part, et la Défenderesse, d'autre part, ainsi qu'il est précisé dans les présentes.

2. DÉFINITIONS

2.1 Les termes suivants utilisés dans la présente Entente et dans ses annexes ont le sens qui leur est attribué ci-après, sauf indication contraire expresse dans la présente Entente :

- (i) « **Action** » désigne l'action intitulée *Sébastien Crête c. Lenovo (Canada) Inc.* (C.S.M. : 500-06-000697-140).

- (ii) « **Audience d’approbation définitive** » désigne l’audience que doit tenir la Cour à la date fixée par celle-ci afin de statuer sur le caractère équitable, adéquat et raisonnable de l’Entente et de déterminer les Honoraires et débours des Avocats. Les Parties demandent à la Cour de tenir l’Audience d’approbation définitive au moins soixante (60) Jours après la Date de notification.
- (iii) « **Avis abrégé** » désigne l’Avis proposé selon le modèle fourni à l’**Annexe D** (version anglaise) et à l’**Annexe E** (version française), qui sera soumis à la Cour pour approbation.
- (iv) « **Avis d’Action collective** » ou « **Avis** » désigne les avis (voir l’Avis détaillé et l’Avis abrégé) devant être distribués aux Membres du Groupe lié par le Règlement pour les informer de l’autorisation de l’Action aux fins de règlement et de l’Entente, ou tout avis prescrit en cas de résiliation de l’Entente.
- (v) « **Avocats de Lenovo** » désigne Blake, Cassels & Graydon S.E.N.C.R.L./s.r.l.
- (vi) « **Avis détaillé** » désigne l’Avis proposé selon le modèle fourni à l’**Annexe A** (version anglaise) et à l’**Annexe B** (version française), qui sera soumis à la Cour pour approbation.
- (vii) « **Avocats du Groupe** » désigne Benoit Marion avocat inc.
- (viii) « **Cour** » désigne la Cour supérieure du Québec, district de Montréal, devant laquelle l’Action a été déposée et à laquelle les Parties demanderont d’approuver l’Entente.
- (ix) « **Date de notification** » désigne la date qui tombe le quarante-cinquième (45^e) Jour suivant l’approbation par la Cour de l’Avis d’Action collective ou une

autre date fixée par la Cour, d'ici laquelle les Avocats du Groupe doivent mener à bien le Programme de notification.

- (x) « **Date de prise d'effet** » désigne :
- a) si le Jugement définitif approuvant le Règlement n'est pas porté en appel, le quarantième (40^e) Jour suivant le prononcé par la Cour du Jugement définitif approuvant le Règlement;
 - b) si le Jugement définitif approuvant le Règlement est porté en appel, la date à laquelle tous les droits d'appel ont expiré, ont été épuisés ou ont fait l'objet d'une décision définitive d'une manière qui confirme le Jugement définitif approuvant le Règlement.
- (xi) « **Date limite d'exclusion** » désigne la date limite à laquelle une Demande d'exclusion doit être soumise aux Avocats du Groupe, le cachet postal faisant foi, afin qu'un Membre du Groupe lié par le Règlement soit exclu du Groupe lié par le Règlement, laquelle date est stipulée dans l'Avis d'Action collective. Dans les faits, cette date ne peut être antérieure au quarante-cinquième (45^e) Jour suivant la date à laquelle l'Avis d'Action collective est envoyé pour la première fois aux Membres du Groupe lié par le Règlement et ne peut être postérieure au quinzième (15^e) Jour précédant la date initialement fixée pour l'Audience d'approbation définitive.
- (xii) « **Date limite d'opposition** » désigne la date limite à laquelle les Membres du Groupe lié par le Règlement doivent déposer auprès de la Cour et signaler aux Parties toute opposition au Règlement, laquelle date tombe au plus tard quinze (15) Jours avant la date initialement fixée pour l'Audience d'approbation définitive.

- (xiii) « **Défenderesse** » désigne Lenovo (Canada) Inc.
- (xiv) « **Demande d'autorisation** » désigne la *Requête pour obtenir l'autorisation d'exercer le recours collectif* datée du 12 juin 2014 et déposée par le Demandeur contre la Défenderesse.
- (xv) « **Demande(s) d'exclusion** » désigne la communication écrite qu'un Membre du Groupe lié par le Règlement qui souhaite être exclu du Groupe lié par le Règlement doit soumettre aux Avocats du Groupe au plus tard à la Date limite d'exclusion, le cachet postal faisant foi.
- (xvi) « **Demandeur** » désigne Sébastien Crête.
- (xvii) « **Entente** » désigne la présente Entente de règlement nationale (y compris toutes ses Annexes).
- (xviii) « **Frais de notification et d'administration** » désigne l'ensemble des frais engagés par les Avocats du Groupe, y compris les frais de notification et les frais d'administration liés à la diffusion de l'Avis d'Action collective.
- (xix) « **Groupe lié par le Règlement** » et « **Membre(s) du Groupe lié par le Règlement** » désignent toutes les personnes au Canada qui ont commandé un Ordinateur portable Lenovo à partir du site Web de Lenovo (lenovo.com) entre le 22 mai et le 24 mai 2014 et dont la commande a été annulée en raison d'une erreur de prix. Toutefois, les personnes qui déposent une Demande d'exclusion valide en temps opportun sont exclues du Groupe lié par le Règlement.
- (xx) « **Honoraires et débours des Avocats** » désigne les honoraires et débours des avocats que la Cour peut approuver et adjuger en fonction de la présente Entente

pour rémunérer les Avocats du Groupe, comme il est précisé à l'article 8 de la présente Entente.

(xxi) « **Indemnité cy-près** » désigne le Montant du Règlement, après déduction des Honoraires et débours des Avocats, des Frais de notification et d'administration approuvés par la Cour durant l'Audience d'approbation définitive ainsi que des frais de dépôt en mains tierces et des taxes et impôts liés au Montant du Règlement.

(xxii) « **Jours** » désigne les jours civils; toutefois, dans le calcul d'une période prescrite ou autorisée par la présente Entente, le jour où a lieu la mesure, l'événement ou le défaut à l'origine du commencement de la période visée n'est pas inclus. De plus, dans le calcul d'une période prescrite ou autorisée par la présente Entente, le dernier jour de la période ainsi calculée est inclus, à moins qu'il ne s'agisse d'un samedi, d'un dimanche ou d'un jour férié au Québec, auquel cas la période se termine à la fin du jour suivant qui n'est pas un samedi, un dimanche ou un jour férié au Québec.

(xxiii) « **Jugement définitif approuvant le Règlement** » désigne le Jugement définitif approuvant le Règlement devant être prononcé par la Cour :

- a) qui approuve le Règlement comme étant équitable, adéquat et raisonnable;
- b) qui dégage les Parties libérées de toute responsabilité future à l'égard des Réclamations quittancées;
- c) qui interdit aux Parties libératrices et les empêche de façon permanente d'instituer, de déposer, d'intenter, d'exercer ou de poursuivre, directement ou indirectement, individuellement ou collectivement, à titre de représentant, de façon dérivée, pour leur propre compte ou à tout autre titre, une action devant

une cour, un organisme de réglementation ou un autre tribunal ou une autre instance de quelque nature que ce soit contre les Parties libérées pour faire valoir des Réclamations quittancées;

d) qui présente les autres constatations et décisions que la Cour et/ou les Parties jugent nécessaires et appropriées pour mettre en œuvre l'Entente.

(xxiv) « **Montant du Règlement** » désigne la somme de deux cent cinquante mille dollars (250 000 \$), soit le montant maximal des obligations monétaires de la Défenderesse en vertu de la présente Entente, que la Défenderesse doit financer et qui doit servir à payer les Frais de notification et d'administration, la totalité des Honoraires et débours des Avocats, la totalité des frais de dépôt en mains tierces et des taxes et impôts liés au Montant du Règlement ainsi que l'Indemnité *cy-près*.

(xxv) « **Ordinateurs portables Lenovo** » désigne les modèles d'ordinateurs portables Y410p, 2510, Y510p, 2710, 3510 et U530 offerts par la Défenderesse.

(xxvi) « **Parties** » désigne le Demandeur et la Défenderesse.

(xxvii) « **Parties libératrices** » désigne le Demandeur et chacun des Membres du Groupe lié par le Règlement, y compris leurs conjoints, exécuteurs testamentaires, représentants, héritiers, successeurs, syndics de faillite, tuteurs, mandataires, ayants droit, sociétés devancières, divisions, services et membres du même groupe respectifs, ainsi que l'ensemble de leurs employés, associés, mandataires, préposés, avocats, assureurs, représentants et subrogés passés, présents ou futurs et toutes les personnes qui réclament par leur intermédiaire ou qui font valoir des demandes de réparation en double pour leur compte.

- (xxviii) « **Parties libérées** » désigne Lenovo, y compris l'ensemble de ses sociétés devancières, sociétés remplaçantes, ayants droit, sociétés mères, filiales, divisions, services et membres du même groupe respectifs, ainsi que l'ensemble de leurs dirigeants, administrateurs, employés, actionnaires, associés, mandataires, préposés, sociétés remplaçantes, avocats, assureurs, représentants, titulaires de licences, concédants de licences, subrogés et ayants droit passés, présents ou futurs. Il est expressément entendu que toutes les Parties libérées que ne sont pas des Parties à l'Entente sont censées être des bénéficiaires tiers de l'Entente.
- (xxix) « **Programme de notification** » désigne le programme de notification énoncé à l'**Annexe C** et décrit au paragraphe 5d).
- (xxx) « **Réclamations quittancées** » désigne l'ensemble des actions, réclamations, demandes, droits, poursuites et causes d'action de quelque nature que ce soit que le Demandeur, un Membre du Groupe lié par le Règlement ou une Partie libératrice pourrait avoir fait valoir ou pourrait faire valoir dans l'avenir dans le cadre de l'Action ou de toute autre action ou instance devant la Cour ou devant quelque autre cour ou tribunal que ce soit, contre les Parties libérées, y compris les dommages, dommages-intérêts, coûts, frais, pénalités et honoraires d'avocats, connus ou inconnus, présumés ou non, en droit ou en equity, faisant suite ou se rapportant à des allégations formulées dans le cadre de l'Action ou dans la Demande d'autorisation. Il est entendu que les Réclamations quittancées comprennent, entre autres, toutes les réclamations se rapportant de quelque façon que ce soit à l'achat ou à la tentative d'achat d'Ordinateurs portables Lenovo entre le 22 mai et le 24 mai 2014.

(xxxi) « **Règlement** » désigne le règlement prévu dans la présente Entente.

2.2 Les autres termes portant la majuscule initiale qui sont utilisés dans la présente Entente mais qui ne sont pas expressément définis au présent article ont le sens qui leur est attribué ailleurs dans la présente Entente, y compris par des renvois à des termes portant la majuscule initiale entre parenthèses.

3. AUTORISATION CONDITIONNELLE DE L'ACTION COLLECTIVE AUX FINS DE RÈGLEMENT UNIQUEMENT

3.1 La présente Entente intervient aux fins de règlement uniquement, et ni l'existence de la présente Entente, ni aucune disposition contenue dans celle-ci, ni aucune mesure prise aux termes des présentes ne constitue un aveu ou ne doit être interprétée comme un aveu à l'égard des questions suivantes : a) la validité d'une réclamation ou d'une allégation faite par le Demandeur, ou d'une défense opposée par la Défenderesse, dans le cadre de l'Action, ou b) un acte répréhensible, une faute, une infraction à la loi ou une responsabilité de la part d'une Partie, d'une Partie libérée, d'un Membre du Groupe lié par le Règlement ou de leurs avocats respectifs; ou c) le bien-fondé de l'autorisation de l'Action à titre d'action collective ou de toute autre action ou procédure.

3.2 Dans le cadre d'une Demande d'approbation du Règlement, le Demandeur demandera l'autorisation de l'Action aux fins de règlement uniquement et l'approbation de l'Avis d'Action collective. La Défenderesse consent par les présentes, uniquement aux fins de l'Entente, à l'autorisation de l'Action et à l'approbation du Demandeur à titre de représentant approprié du Groupe lié par le Règlement; toutefois, si la Cour n'approuve pas la présente Entente ou que l'Entente n'est pas par ailleurs mise en œuvre d'ici la Date de prise d'effet, la Défenderesse conserve tous les droits qu'elle avait immédiatement avant la signature de la présente Entente de s'opposer à la poursuite de l'Action en tant

qu'action collective, et la présente Entente est nulle et ne constitue pas un aveu de quelque nature que ce soit, ni ne saurait être interprétée comme tel, ni n'est admissible en preuve à ce titre, ni ne saurait être utilisée à aucune fin dans le cadre de l'Action ou de toute autre action en instance ou future. De plus, l'autorisation par la Cour du Groupe lié par le Règlement n'est pas réputée constituer une décision quant à un fait ou à une question à quelque fin que ce soit autre que la réalisation des dispositions de la présente Entente, et ne doit pas être considérée comme ayant l'autorité de la chose jugée tant que la Cour n'a pas prononcé un Jugement définitif approuvant le Règlement et, peu importe que la Date de prise d'effet ait lieu ou non, l'acceptation par les Parties de l'autorisation de l'action collective aux fins de règlement uniquement (et des déclarations ou des observations faites par les Parties dans le cadre de la demande d'approbation de la présente Entente par la Cour) n'est pas réputée constituer une stipulation quant au bien-fondé de l'autorisation de l'action collective ni un aveu sur une question de fait ou de droit concernant une demande d'autorisation d'action collective dans le cadre de toute autre action ou procédure se rapportant ou non aux mêmes réclamations ou à des réclamations semblables. Si la Cour ne prononce pas de Jugement définitif approuvant le Règlement, que la Date de prise d'effet n'a pas lieu, ou que l'Entente est par ailleurs résiliée ou déclarée nulle et non avenue, l'acceptation par les Parties de l'autorisation de l'action collective aux fins de règlement uniquement est nulle et non avenue, l'ordonnance d'autorisation de la Cour est annulée, et aucun groupe ne demeure autorisé par la suite; toutefois, il est entendu que le Demandeur peut ensuite demander l'autorisation du même groupe ou d'un ou de plusieurs nouveaux groupes dans le cadre de l'Action et que la Défenderesse peut s'opposer à cette autorisation pour tout motif recevable.

4. RÉPARATION AUX TERMES DU RÈGLEMENT

- 4.1 La Défenderesse paie le Montant du Règlement de deux cent cinquante mille dollars (250 000 \$) en déposant cette somme auprès des Avocats du Groupe, en fiducie, au plus tard quarante-cinq (45) Jours après le prononcé par la Cour du Jugement définitif approuvant le Règlement. Tant que ces fonds n'ont pas été déposés auprès des Avocats du Groupe, la Défenderesse a la responsabilité de payer tous les Frais de notification et d'administration, et ces paiements seront déduits de la somme de deux cent cinquante mille dollars (250 000 \$) devant être déposée auprès des Avocats du Groupe.
- 4.2 Étant donné que la distribution d'une somme à chacun des Membres du Groupe lié par le Règlement serait impossible à mettre en œuvre, inappropriée et trop onéreuse, et selon la doctrine du *cy-près*, la présente Entente sera exécutée par le paiement de l'Indemnité *cy-près*, sous réserve de l'approbation de la Cour, à OPEQ – Ordinateurs pour les écoles du Québec, située au 1, Carrefour Alexandre-Graham-Bell, Montréal (Québec) H3E 3B3, après le paiement du pourcentage dû au Fonds d'aide aux actions collectives du Québec conformément au paragraphe 1(2) du *Règlement sur le pourcentage prélevé par le Fonds d'aide aux actions collectives* (c. F-3.2.0.1.1, r. 2). À cet égard, puisque la population du Québec représente environ 22,6 % de la population du Canada, il est entendu que le Fonds d'aide aux actions collectives ne pourrait réclamer son pourcentage qu'en fonction de 22,6 % de l'Indemnité *cy-près*.
- 4.3 Le Montant du Règlement est affecté comme suit :
- 4.3.1 en premier lieu, au paiement des Frais de notification et d'administration;
- 4.3.2 en deuxième lieu, au paiement des Honoraires et débours des Avocats, tels qu'ils sont approuvés par la Cour;

4.3.3 en troisième lieu, au paiement du pourcentage dû au Fonds d'aide aux actions collectives du Québec;

4.3.4 en dernier lieu, au paiement de la partie restante de l'Indemnité *cy-près* à OPEQ – Ordinateurs pour les Écoles du Québec.

5. NOTIFICATION AU GROUPE LIÉ PAR LE RÈGLEMENT

a) Notification

5.1 Au plus tard à la Date de notification, les Avocats du Groupe veillent à ce que l'Avis d'Action collective, en français et en anglais, soit diffusé conformément au Programme de notification. Les Parties conviennent que le Programme de notification constitue le meilleur moyen d'aviser le Groupe lié par le Règlement dans les circonstances de la présente affaire.

5.2 Au plus tard au moment de l'Audience d'approbation définitive, les Avocats du Groupe remettent à la Cour un affidavit attestant que les Avis d'Action collective ont été diffusés conformément au Programme de notification.

b) Avis détaillé

5.3 L'Avis détaillé correspond pour l'essentiel au libellé figurant aux **Annexes A et B** des présentes, qui a été accepté par les Parties et qui doit être approuvé par la Cour. Au minimum, l'Avis détaillé : a) inclut un énoncé court et clair du contexte de l'Action et de l'Entente; b) décrit la réparation proposée aux termes du Règlement comme le prévoit la présente Entente; c) informe les Membres du Groupe lié par le Règlement que, s'ils ne s'excluent pas du Groupe lié par le Règlement, ils peuvent être liés par le Règlement; d) décrit le processus du Règlement; e) explique la portée des quittances prévues dans

la présente Entente; f) précise que la mise en application du Règlement est conditionnelle à l'approbation définitive de l'Entente par la Cour; g) indique l'identité des Avocats du Groupe et le montant demandé au titre des Honoraires et débours des Avocats; h) explique la marche à suivre pour s'exclure du Groupe lié par le Règlement, y compris la date limite applicable; i) explique la marche à suivre pour s'opposer à l'Entente, y compris la date limite applicable; j) explique que toute ordonnance ou tout jugement prononcé dans le cadre de l'Action, qu'il soit favorable ou non au Groupe lié par le Règlement, inclut et lie tous les Membres du Groupe lié par le Règlement; et k) fournit tout autre renseignement requis par la Cour.

c) Avis abrégé

5.4 L'Avis abrégé correspond pour l'essentiel au libellé figurant aux **Annexes D et E** des présentes. Au minimum, l'Avis abrégé : a) inclut le numéro de téléphone et l'adresse de courriel pour joindre les Avocats du Groupe; b) inclut la définition du groupe; c) contient une brève description de la réparation proposée aux termes du Règlement comme le prévoit la présente Entente; et d) informe les Membres du Groupe lié par le Règlement de leur droit de s'opposer au Règlement et/ou de s'exclure du Groupe lié par le Règlement et des dates limites applicables pour exercer ces droits.

d) Programme de notification et diffusion de l'Avis d'Action collective

5.5 L'Avis abrégé (**Annexes D et E**) et l'Avis détaillé (**Annexes A et B**) sont publiés conformément au Programme de notification au plus tard à la Date de notification.

5.6 L'Avis abrégé (**Annexes D et E**) et/ou l'Avis détaillé (**Annexes A et B**), en français et en anglais, peuvent également être envoyés par courriel à toutes les personnes qui se sont

inscrites sur la liste de diffusion des Avocats du Groupe ou qui en demandent un exemplaire aux Avocats du Groupe.

5.7 L'Avis abrégé (**Annexes D et E**) et/ou l'Avis détaillé (**Annexes A et B**), en français et en anglais, sont également affichés bien en évidence sur le site Web des Avocats du Groupe.

6. OPPOSITIONS, DEMANDES D'EXCLUSION ET COMMUNICATIONS AVEC LES MÉDIAS

a) Oppositions

6.1 Sauf autorisation contraire de la Cour, un Membre du Groupe lié par le Règlement qui a l'intention de s'opposer à l'approbation de l'Entente doit le faire par écrit au plus tard à la Date limite d'opposition. L'opposition écrite doit être déposée auprès de la Cour et signifiée aux Avocats du Groupe et aux Avocats de Lenovo au plus tard à la Date limite d'opposition. L'opposition écrite doit comprendre : a) un titre qui renvoie à l'Action; b) le nom, l'adresse, le numéro de téléphone et l'adresse de courriel de l'opposant et, s'il est représenté par un avocat, ceux de son avocat; c) une déclaration selon laquelle l'opposant a commandé un ou plusieurs Ordinateurs portables Lenovo pendant la période indiquée dans la définition du Groupe lié par le Règlement; d) une déclaration quant à l'intention de l'opposant de comparaître ou non à l'Audience d'approbation définitive, en personne, à distance ou par l'entremise de son avocat; e) une déclaration selon laquelle le Membre du Groupe lié par le Règlement s'oppose à l'approbation de l'Entente et un exposé des motifs à l'appui de l'opposition; f) des exemplaires des pièces, mémoires ou autres documents sur lesquels l'opposition est fondée; et g) la signature de l'opposant.

6.2 Un Membre du Groupe lié par le Règlement qui dépose et signifie une opposition écrite comme il est indiqué dans le paragraphe précédent peut comparaître à l'Audience

d'approbation définitive, en personne, à distance ou par l'entremise d'un avocat dont il a retenu les services à ses frais, pour s'opposer à tout aspect du caractère équitable, raisonnable ou adéquat de la présente Entente.

6.3 Sauf autorisation contraire de la Cour, un Membre du Groupe lié par le Règlement qui ne se conforme pas aux dispositions qui précèdent renonce à tout droit qu'il pourrait avoir de comparaître séparément et/ou de s'opposer et est déchu de ce droit, et il est lié par toutes les modalités de la présente Entente et par l'ensemble des instances engagées et des ordonnances et jugements prononcés dans le cadre de l'Action.

b) Demandes d'exclusion (retrait)

6.4 Un Membre du Groupe lié par le Règlement peut demander d'être exclu du Groupe lié par le Règlement. Un Membre du Groupe lié par le Règlement qui souhaite s'exclure du Groupe lié par le Règlement doit le faire en envoyant aux Avocats du Groupe une Demande d'exclusion écrite au plus tard à la Date limite d'exclusion, le cachet postal faisant foi. La Demande d'exclusion doit être signée personnellement par le Membre du Groupe lié par le Règlement qui demande d'être exclu, inclure son adresse de courriel et son adresse postale et contenir une déclaration indiquant qu'il souhaite être exclu du Groupe lié par le Règlement.

6.5 Un Membre du Groupe lié par le Règlement qui ne dépose pas de Demande d'exclusion écrite en temps opportun est lié par toutes les instances et ordonnances subséquentes et par le Jugement définitif approuvant le Règlement dans le cadre de l'Action, à moins qu'il ne soit déjà engagé dans un litige ou un arbitrage en instance contre la Défenderesse relativement aux Réclamations quittancées.

6.6 Un Membre du Groupe lié par le Règlement qui demande en bonne et due forme d'être exclu du Groupe lié par le Règlement : a) n'est pas lié par les ordonnances ou les jugements prononcés dans le cadre de l'Action; b) n'obtient aucun droit en vertu de l'Entente; et c) n'a pas le droit de s'opposer à quelque aspect que ce soit de l'Entente.

6.7 Les Avocats du Groupe fournissent aux Avocats de Lenovo une liste définitive de toutes les Demandes d'exclusion soumises en temps opportun dans les cinq (5) Jours suivant la Date limite d'exclusion. Les Avocats du Groupe déposent auprès de la Cour la liste définitive de toutes les Demandes d'exclusion soumises en temps opportun dans les cinq (5) Jours suivant la remise de celle-ci aux Avocats de Lenovo comme il est indiqué ci-dessus.

c) Communications avec les médias

6.8 Après le prononcé du jugement autorisant l'Action et approuvant l'Avis d'Action collective, les Parties conviennent qu'elles peuvent publier un communiqué conjoint ou distinct. Toutefois, si une Partie souhaite publier un communiqué distinct, le libellé de ce communiqué est soumis au consentement préalable écrit des autres Parties.

6.9 La Défenderesse et les Avocats du Groupe peuvent afficher le communiqué conjoint ou distinct sur leurs sites Web s'ils le souhaitent. Un tel communiqué ne doit contenir que des renseignements concernant l'Action ou la présente Entente qui font partie du domaine public. Les Parties ne doivent faire aucune autre déclaration et ne communiquer aucun autre renseignement aux médias au sujet de l'Action, de la présente Entente ou de ses modalités. La Défenderesse peut communiquer des renseignements au sujet de l'Action et des modalités de l'Entente si elle le juge nécessaire dans les documents qu'elle dépose auprès des organismes de réglementation, à ses auditeurs ou par ailleurs comme l'exige la législation provinciale, fédérale ou étrangère.

6.10 Aucune disposition des présentes n'empêche les Avocats du Groupe de répondre à des demandes de renseignements de Membres du Groupe lié par le Règlement au sujet du Règlement conformément aux modalités et aux conditions de la présente Entente.

7. QUITTANCES

7.1 L'Entente constitue le seul et unique recours pour toutes les Réclamations quittancées de toutes les Parties libératrices contre toutes les Parties libérées. Aucune Partie libérée n'engage sa responsabilité à quelque égard que ce soit envers une Partie libératrice à l'égard d'une Réclamation quittancée. À compter de la Date de prise d'effet, et sous réserve du respect de toutes les modalités de la présente Entente, il est interdit de façon permanente à chacune des Parties libératrices de présenter, de faire valoir et/ou de poursuivre une Réclamation quittancée contre une Partie libérée devant quelque cour ou tribunal que ce soit.

7.2 À la Date de prise d'effet, chacune des Parties libératrices est réputée avoir libéré et dégagé pour toujours chacune des Parties libérées de toute responsabilité à l'égard de toutes les Réclamations quittancées.

7.3 À la Date de prise d'effet, chacune des Parties libérées est réputée avoir libéré et déclaré quitte pour toujours chacune des Parties libératrices et leurs avocats respectifs, y compris les Avocats du Groupe, de toutes les réclamations faisant suite ou se rapportant à l'introduction, à la poursuite et à la résolution de l'Action, sauf en ce qui a trait à l'exécution des modalités et des conditions de la présente Entente.

7.4 La Cour conserve la compétence exclusive et continue en ce qui a trait à l'interprétation, à l'application et à l'exécution des modalités, des conditions et des obligations prévues

par l'Entente, y compris la gestion de toute question accessoire pouvant découler de la présente Entente.

8. HONORAIRES ET DÉBOURS DES AVOCATS

8.1 Pendant l'Audience d'approbation définitive, les Avocats du Groupe présenteront des observations à la Cour pour faire approuver les Honoraires et débours des Avocats, qui comprennent l'ensemble des taxes et impôts, des frais de justice, des frais extrajudiciaires et des débours engagés jusqu'à la date du Jugement définitif approuvant le Règlement. Ce montant est établi en fonction du mandat des Avocats du Groupe, qui prévoyait des honoraires conditionnels réduits, soit de quinze pour cent (15 %), comme l'ont fait savoir les Avocats du Groupe.

8.2 Les Honoraires et débours des Avocats doivent être payés par prélèvement sur le Montant du Règlement et être déduits de celui-ci et ne peuvent pas dépasser 45 000 \$.

8.3 La Défenderesse ne prend pas position en ce qui concerne l'approbation des Honoraires et débours des Avocats décrits ci-dessus pendant l'Audience d'approbation définitive.

8.4 En contrepartie du paiement des frais de justice, des frais extrajudiciaires, des honoraires d'experts et des débours susmentionnés, conformément à la décision de la Cour, les Avocats du Groupe ne réclameront pas d'autres honoraires ni débours à la Défenderesse ou aux Membres du Groupe lié par le Règlement.

9. JUGEMENT DÉFINITIF APPROUVANT LE RÈGLEMENT

9.1 La présente Entente est assujettie au Jugement définitif approuvant le Règlement et est conditionnelle au prononcé par la Cour de ce jugement, qui approuve de façon définitive l'Entente et prévoit la réparation stipulée aux présentes, laquelle est assujettie aux

modalités et aux conditions de l'Entente ainsi qu'à l'exercice et à l'exécution par les Parties de leurs droits et de leurs obligations continus aux termes des présentes.

10. DÉCLARATIONS ET GARANTIES

10.1 La Défenderesse déclare et garantit ce qui suit : (1) elle a le pouvoir requis pour signer, remettre et exécuter l'Entente et pour réaliser les opérations prévues aux présentes; (2) la signature, la remise et l'exécution de l'Entente et la réalisation par elle des opérations prévues aux présentes ont été dûment autorisées par la prise des mesures nécessaires par la Défenderesse; (3) l'Entente a été signée et remise en bonne et due forme par la Défenderesse et constitue une obligation légale, valide et exécutoire qui lui incombe.

10.2 Le Demandeur déclare et garantit ce qui suit : (1) il conclut l'Entente sans recevoir d'autre contrepartie que celle qui est prévue dans l'Entente ou qui est communiquée à la Cour et autorisée par celle-ci; et (2) il a examiné les modalités de l'Entente en consultation avec les Avocats du Groupe et il les juge équitables et raisonnables.

10.3 Les Parties déclarent et garantissent qu'aucune promesse, incitation ou contrepartie n'a été faite ou offerte à l'égard de l'Entente, sauf celles prévues aux présentes. Aucune contrepartie ni aucun montant payé, accrédité, offert ou dépensé par la Défenderesse dans l'exécution de la présente Entente ne constitue une amende, une pénalité, des dommages-intérêts punitifs ou quelque autre forme de liquidation d'une réclamation contre elle.

11. ABSENCE D'AVEU, INTERDICTION D'UTILISATION

11.1 L'Entente et chacune des stipulations et des modalités contenues dans celle-ci sont conditionnelles à l'approbation définitive de la Cour et sont formulées aux fins de règlement uniquement. Qu'elle soit mise en œuvre ou non, la présente Entente : a) ne

saurait être interprétée ou considérée comme la preuve d'une présomption, d'une concession ou d'un aveu du Demandeur, de la Défenderesse, d'un Membre du Groupe lié par le Règlement, d'une Partie libératrice ou d'une Partie libérée quant à la véracité d'un fait allégué, à la validité ou à l'irrégularité d'une réclamation ou d'un moyen de défense qui a été, pourrait avoir été ou pourrait ultérieurement être invoqué dans le cadre d'un litige, ou à une responsabilité, à une faute ou à un acte répréhensible de la Partie en cause, ni ne saurait être présentée ou reçue en preuve à ce titre; et b) ne saurait être interprétée ou considérée comme la preuve d'une présomption, d'une concession ou d'un aveu quant à une responsabilité, à une faute ou à un acte répréhensible, ni ne saurait être présentée ou reçue en preuve à ce titre, ni ne saurait être invoquée de quelque façon que ce soit pour toute autre raison par le Demandeur, la Défenderesse, une Partie libératrice ou une Partie libérée dans le cadre de l'Action ou de toute autre action ou instance civile, criminelle ou administrative, sauf les instances nécessaires pour donner effet aux dispositions de l'Entente.

12. RÉSILIATION DE LA PRÉSENTE ENTENTE

12.1 Une Partie peut résilier la présente Entente en remettant un avis écrit aux autres Parties dans les dix (10) Jours suivant la survenance de l'un ou de l'autre des événements suivants :

- (i) La Cour n'autorise pas l'Action aux fins de règlement ainsi qu'il est prévu aux présentes, ou l'ordonnance de la Cour autorisant l'Action est infirmée, annulée ou modifiée à un égard important par un autre tribunal;
- (ii) La Cour ne prononce pas le Jugement définitif approuvant le Règlement dans son intégralité ou, si elle le prononce, ce Jugement définitif approuvant le Règlement est infirmé, annulé ou modifié à un égard important par un autre tribunal.

- 12.2 La Défenderesse peut résilier la présente Entente ou s'en retirer unilatéralement si plus de cinquante (50) Membres du Groupe lié par le Règlement ont soumis des Demandes d'exclusion valides en temps opportun. La Défenderesse peut exercer son droit de résiliation aux termes de la présente disposition en remettant un avis au plus tard dix (10) Jours après avoir reçu des Avocats du Groupe la liste définitive de toutes les Demandes d'exclusion soumises en temps opportun, ainsi qu'il est prévu aux présentes. Si la Défenderesse décide de résilier l'Entente aux termes du présent paragraphe 12.2, l'Entente, sous réserve du paragraphe 12.5 des présentes, et tous les documents connexes échangés ou signés par les Parties ou soumis à la Cour sont nuls et sans effet sur l'Action ou la décision s'y rapportant.
- 12.3 Il est expressément convenu que ni l'omission par la Cour d'adjudger les Honoraires et débours des Avocats, ni le montant des Honoraires et débours des Avocats pouvant être finalement établis et adjugés ne constituent un motif de résiliation de la présente Entente.
- 12.4 En cas de résiliation, les Avocats du Groupe fournissent des renseignements concernant la résiliation aux Membres du Groupe lié par le Règlement selon les mêmes conditions que celles prévues dans le Programme de notification.
- 12.5 Si la présente Entente est résiliée pour quelque raison que ce soit, toutes les Parties sont rétablies dans la position qu'elles occupaient respectivement immédiatement avant la date de la signature de la présente Entente. En cas de résiliation, l'article 3 des présentes demeure en vigueur et continue de lier les Parties, mais la présente Entente est par ailleurs nulle et sans effet.

13. DISPOSITIONS DIVERSES

- 13.1 **Intégralité de l'Entente** : L'Entente, y compris toutes ses Annexes, constitue l'entente intégrale intervenue entre les Parties relativement à l'objet de l'Entente et remplace l'ensemble des ententes, déclarations, communications et accords antérieurs entre les Parties relativement à l'objet de l'Entente. L'Entente ne peut être modifiée autrement qu'au moyen d'un instrument écrit signé par un des Avocats du Groupe et un des Avocats de Lenovo et, au besoin, approuvé par la Cour. Les Parties prévoient que les Annexes de l'Entente peuvent être modifiées au moyen d'un accord subséquent entre les Avocats de Lenovo et les Avocats du Groupe, ou par la Cour. Les Parties peuvent apporter des modifications non importantes aux Annexes si elles le jugent nécessaire, moyennant le consentement écrit de toutes les Parties.
- 13.2 **Droit applicable et territoire de compétence** : L'Entente est régie par les lois de la province de Québec, au Canada, et est interprétée conformément à ces lois, sans égard aux dispositions portant sur les conflits de lois. Les Parties se soumettent par les présentes à la compétence exclusive des tribunaux de la province de Québec, dans le district de Montréal, relativement à toutes les questions liées à l'interprétation ou à l'application de la présente Entente.
- 13.3 **Signature des exemplaires** : Les Parties peuvent signer l'Entente en un ou en plusieurs exemplaires, dont chacun est réputé un original mais dont l'ensemble constitue un seul et même instrument. Les signatures numérisées en PDF et envoyées par courriel sont considérées comme des signatures originales et sont exécutoires.

13.4 **Avis** : Lorsque la présente Entente exige ou prévoit qu'une Partie doit ou peut donner un avis à l'autre Partie, l'avis est remis par écrit par courriel aux coordonnées suivantes :

a) Si l'avis est destiné aux Avocats du Groupe :

M^e Benoît Marion
bmarion@bmavocats.ca

et

M^e Myriam Donato
mdonato@bmavocats.ca

b) Si l'avis est destiné aux Avocats de Lenovo :

M^e Robert J. Torralbo
robert.torralbo@blakes.com

et

M^e Simon J. Seida
simon.seida@blakes.com

13.5 **Suspension des instances** : Au moment de la signature de la présente Entente, toutes les instances dans le cadre de la présente Action sont suspendues jusqu'à nouvelle ordonnance de la Cour, à l'exception des instances visant à demander l'autorisation de l'Action et l'approbation de l'Avis d'Action collective et des instances nécessaires pour mettre en œuvre l'Entente ou pour respecter les modalités de la présente Entente et y donner effet.

13.6 **Bonne foi** : Les Parties s'engagent à agir de bonne foi et à ne se livrer à aucune conduite qui ferait ou pourrait faire obstacle à l'objet de la présente Entente. Les Parties consentent par ailleurs, sous réserve de l'approbation de la Cour au besoin, à des prolongations de délais raisonnables aux fins de l'exécution des dispositions de l'Entente.

13.7 **Entente liant les successeurs** : L'Entente lie les héritiers, les successeurs et les ayants droit des Parties libérées et s'applique à leur profit.

- 13.8 **Négociations sans lien de dépendance** : L'établissement des modalités et des conditions prévues aux présentes et la rédaction des dispositions de la présente Entente ont été faits d'un commun accord à la suite de négociations entre les Parties aux présentes, les Avocats de Lenovo et les Avocats du Groupe, d'examen menés par ceux-ci et de la participation de ceux-ci. La présente Entente ne saurait être interprétée à l'encontre d'une Partie au motif que celle-ci a rédigé l'Entente ou a participé à sa rédaction. Aucune loi ni règle d'interprétation selon laquelle les ambiguïtés doivent être réglées à l'encontre de la partie rédactrice ne saurait être invoquée dans la mise en œuvre de la présente Entente, et les Parties conviennent que la présente Entente a été rédigée d'un commun accord.
- 13.9 **Renonciation** : La renonciation par une Partie à faire appliquer une disposition ou à faire valoir une violation de l'Entente n'est pas réputée constituer une renonciation à faire appliquer une autre disposition ou à faire valoir une autre violation de l'Entente.
- 13.10 **Incompatibilité** : En cas d'incompatibilité entre les modalités de la présente Entente et celles de l'une de ses Annexes, les modalités de la présente Entente ont préséance.
- 13.11 **Annexes** : Toutes les Annexes de la présente Entente constituent des parties importantes de la présente Entente, en font partie intégrante et y sont intégrées par renvoi comme si elles avaient été reproduites intégralement dans les présentes.
- 13.12 **Incidences fiscales** : La Défenderesse, les Avocats de Lenovo, les Avocats du Groupe et le Demandeur ne donnent et ne donneront aucun avis concernant les incidences fiscales de l'Entente pour un Membre du Groupe lié par le Règlement, et les Parties et leurs avocats ne font aucune déclaration et ne donnent aucune garantie quant aux incidences fiscales de l'Entente pour un Membre du Groupe lié par le Règlement. Chaque

Membre du Groupe lié par le Règlement, y compris le Demandeur, est responsable de ses déclarations et autres obligations fiscales relatives à l'Entente, le cas échéant.

13.13 **Compétence conservée** : La Cour conserve la compétence à l'égard de la mise en œuvre et de l'exécution des modalités de la présente Entente, et toutes les Parties aux présentes se soumettent à la compétence de la Cour aux fins de la mise en œuvre et de l'exécution des dispositions de la présente Entente.

13.14 **Langue** : Les Parties reconnaissent avoir exigé que la présente Entente et tous les documents connexes soient rédigés en anglais et y avoir consenti.

13.15 **Traduction** : Cependant, si la Cour l'exige, la Défenderesse fournira une traduction française de l'Entente. Advenant un différend concernant l'interprétation ou l'application de la présente Entente, la version anglaise a préséance.

13.16 **Transaction** : La présente Entente constitue une transaction conformément à l'article 2631 et aux articles suivants du *Code civil du Québec*, et les Parties renoncent par les présentes à faire valoir toute erreur de fait, de droit et/ou de calcul.

13.17 **Préambule** : Le préambule de la présente Entente est véridique et fait partie de l'Entente.

13.18 **Signatures autorisées** : Chacun des soussignés déclare qu'il est pleinement autorisé à conclure les modalités et les conditions de la présente Entente et à signer la présente Entente pour le compte des Parties susmentionnées et de leurs avocats.

[La page de signature suit]

EN FOI DE QUOI, chacune des Parties aux présentes, les Avocats du Groupe et les Avocats de Lenovo ont signé la présente Entente à la date indiquée ci-dessous.

Date : 24 septembre 2021

(signature)

Ville : Montréal

M^e Simon J. Seida

**Blake, Cassels &
Graydon S.E.N.C.R.L./s.r.l.**

Avocats de la défenderesse Lenovo
(Canada) Inc.

Date : 21 septembre 2021

(signature)

Ville : Toronto

Colin McIsaac, VP & GM

Représentant dûment autorisé de **Lenovo
(Canada) Inc.**, ainsi qu'il le déclare

Date : 1^{er} octobre 2021

(signature)

Ville : Westmount

M^e Benoît Marion

BENOIT MARION AVOCAT INC.

Avocats du Demandeur et des Membres du
Groupe lié par le Règlement

Date : 1^{er} octobre 2021

(signature)

Ville : Trois-Rivières

M. Sébastien Crête

PIÈCE P-2

AVIS D'AUTORISATION ET DE RÈGLEMENT
D'UNE ACTION COLLECTIVE CANADIENNE
AUTORISÉ PAR LA COUR SUPÉRIEURE DU QUÉBEC

Si vous avez tenté d'acheter un ordinateur portatif sur le site lenovo.com entre le 22 mai et le 24 mai 2014 et que votre commande a par la suite été annulée, vous pourriez être membre d'une action collective.

Le 12 juin 2014, M. Sébastien Crête (le « **Représentant** ») a déposé une *Requête en autorisation d'exercer une action collective* (la « **Demande d'autorisation** ») contre Lenovo (Canada) Inc. (ci-après appelée « **Lenovo** ») concernant des commandes d'ordinateurs portatifs des modèles Y410p, 2510, Y510p, 2710, 3510 ou U530 (un « **ordinateur Lenovo** ») placées sur le site Web de Lenovo (lenovo.com) entre le 22 mai et le 24 mai 2014, qui ont par la suite été annulées. Le Représentant estime que Lenovo a contrevenu à la *Loi sur la protection du consommateur* ainsi qu'aux lois sur la consommation d'autres provinces du Canada. Lenovo nie tout acte répréhensible, et aucun tribunal n'a conclu que Lenovo avait commis quelque acte répréhensible que ce soit.

Les parties sont parvenues à un règlement avant que l'action collective soit autorisée et sans aucune reconnaissance de responsabilité de la part de Lenovo. Ce règlement est conditionnel à l'approbation de la Cour supérieure.

Le jugement ayant autorisé cette action collective et le règlement proposé peuvent avoir des incidences sur vos droits, que vous agissiez ou non. Veuillez lire le présent avis attentivement.

Vos droits concernant cette action collective :	
S'EXCLURE	Si vous vous excluez, vous ne serez pas lié(e) par le règlement proposé si le règlement est approuvé par la Cour ou ne recevrez aucun paiement si la Cour rend une décision finale en faveur du Représentant. Cette option vous permet d'intenter votre propre poursuite contre Lenovo.
S'OPPOSER	Si vous n'êtes pas d'accord avec le règlement proposé, vous pouvez vous y opposer et votre opposition sera prise en considération par la Cour au moment de décider s'il y a lieu d'approuver ou non le règlement.
NE RIEN FAIRE	Si vous êtes membre de l'action collective et que vous êtes d'accord avec l'objet de l'action collective et le règlement proposé, vous n'avez rien à faire pour participer à cette action collective.

Ces droits – **et le délai pour les exercer** – sont expliqués dans le présent avis.

DES QUESTIONS?

Communiquez avec l'Administrateur du règlement ou les Avocats du groupe
aux coordonnées suivantes :

Administrateur du règlement

Paiements Velvet Payments Inc.



Avocats du groupe

M^{es} Benoit Marion et Myriam Donato

BMD avocats s.e.n.c.r.l.

1170, Place du Frère-André, bureau 200

Montréal (Québec) H3B 3C6

Téléphone : 514-418-8233

Courriel : bmarion@bmavocats.ca

mdonato@bmavocats.ca

ou visitez  et 

L'ACTION COLLECTIVE

1. Pourquoi recevez-vous cet avis?

Le 12 juin 2014, le Représentant a déposé la Demande d'autorisation contre Lenovo. Les parties sont toutefois parvenues à un règlement avant que l'action collective soit autorisée.

Le <*>, le Représentant a présenté à la Cour une demande d'autorisation d'exercer l'action collective proposée uniquement aux fins de règlement. Le <*>, la Cour a autorisé le Représentant à exercer une action collective dans le district judiciaire de Montréal contre Lenovo au nom des membres du groupe uniquement aux fins de règlement.

La Cour ne s'est pas prononcée quant à la véracité ou au bien-fondé des demandes ou des moyens de défense de l'une ou l'autre des parties. Les allégations formulées par le Représentant n'ont pas été prouvées devant le tribunal.

Cet avis explique comment fonctionne l'action collective, qui sont les membres du groupe et quels sont leurs droits.

2. Qu'est-ce qu'une action collective?

Il s'agit d'une procédure judiciaire intentée par une personne appelée le « Représentant » au nom de toutes les personnes ayant des demandes similaires, appelées collectivement le « groupe ». Une action collective permet à la Cour de statuer sur le litige concernant tous les membres du groupe, à l'exception de ceux qui ont choisi de s'exclure. Dans cette action collective, M. Crête agit à titre de Représentant du groupe.

3. Quel est l'objet de cette action collective?

Le Représentant a institué une action collective contre Lenovo concernant l'annulation de commandes d'ordinateurs Lenovo. Le Représentant allègue que Lenovo a contrevenu à la *Loi sur la protection du consommateur* (ainsi qu'aux lois sur la consommation d'autres provinces du Canada) en annulant des commandes d'ordinateurs Lenovo après l'achat de ceux-ci en raison d'une erreur de prix alléguée. Le Représentant allègue que Lenovo a manqué à son obligation d'honorer les commandes à leur prix annoncé et que Lenovo a utilisé des pratiques interdites et trompeuses. Lenovo nie tout acte répréhensible, et aucun tribunal n'a conclu que Lenovo avait commis quelque acte répréhensible que ce soit.

Les ordinateurs Lenovo comprennent les modèles d'ordinateurs Y410p, 2510, Y510p, 2710, 3510 et U530 offerts par Lenovo.

LES MEMBRES DU GROUPE

4. Qui est membre du groupe?

Vous êtes membre du groupe si vous êtes une personne qui a commandé un ordinateur Lenovo à partir du site Web de Lenovo (lenovo.com) entre le 22 mai et le 24 mai 2014 et dont la commande a été annulée en raison d'une erreur de prix.

5. Comment puis-je participer à cette action collective?

Si vous êtes membre du groupe et que vous êtes d'accord avec cette action collective contre Lenovo et le règlement proposé, vous n'avez rien à faire pour participer à cette action collective.

AUDIENCE D'APPROBATION DE L'ENTENTE DE RÈGLEMENT

6. Quel est le règlement proposé?

Lenovo a convenu de régler l'action collective en contrepartie d'une quittance à l'égard de toutes les réclamations présentées contre elle concernant l'achat ou la tentative d'achat d'ordinateurs Lenovo entre le 22 mai et le 24 mai 2014.

L'entente de règlement prévoit ce qui suit, sous réserve de l'approbation de la Cour :

1. Lenovo paiera un montant maximal de 250 000 \$ (le « **Montant du règlement** »).
2. Le Montant du règlement servira à payer tous les frais de dépôt en mains tierces et la totalité des taxes et impôts liés au Montant du règlement, tous les frais de notification et d'administration, les honoraires et débours des Avocats du groupe, le pourcentage dû au *Fonds d'aide aux actions collectives* du Québec et le paiement à OPEQ – Ordinateurs pour les écoles du Québec.
3. Les honoraires et débours des Avocats du groupe, qui seront payés à même le Montant du règlement, s'élèveront au plus à 45 000 \$.
4. Étant donné que la distribution d'une somme à chacun des membres du groupe serait impraticable, inappropriée et trop onéreuse, s'il reste de l'argent du Montant du règlement après le paiement des frais de notification et d'administration, des honoraires et débours des Avocats du groupe et du pourcentage dû au *Fonds d'aide aux actions collectives* du Québec, le reliquat sera donné à OPEQ – Ordinateurs pour les écoles du Québec pour la fourniture d'équipement informatique à des écoles et à des organisations à but non lucratif au Canada.

L'entente de règlement et les documents relatifs à cette action collective sont disponibles au [<*>](#).

7. Quelle est la prochaine étape concernant le règlement proposé?

La Cour supérieure du Québec doit approuver l'entente de règlement avant que celle-ci puisse entrer en vigueur. La Cour examinera les modalités de l'entente de règlement pour s'assurer qu'elles sont justes, raisonnables et dans le meilleur intérêt des membres du groupe.

L'audience d'approbation finale aura lieu le [<*>](#) à [<*>](#) devant la Cour supérieure du Québec, au Palais de justice de Montréal, au 1, rue Notre-Dame Est, à Montréal, au Québec, dans la salle [<*>](#). Dans le cadre de cette audience, la Cour entendra toute opposition déposée par les membres du groupe à l'égard de l'entente de règlement proposée, conformément aux délais et à la procédure énoncés ci-dessous. Les membres du groupe qui ne s'opposent pas au règlement proposé ne sont pas tenus d'assister à l'audience ou de prendre des mesures pour indiquer qu'ils ont l'intention d'être liés par celle-ci.

S'EXCLURE : Cet avis constitue votre seule chance de vous exclure de l'action collective

8. Que se passe-t-il si je m'exclus?

Si vous décidez de vous exclure de l'action collective, vous conservez le droit d'intenter votre propre poursuite contre Lenovo concernant les commandes annulées d'ordinateurs Lenovo et vous ne serez pas lié(e) par les jugements rendus par la Cour dans cette action collective. De plus, vous **n'aurez pas** droit à un paiement si la Cour rend une décision finale en faveur du Représentant.

9. Que se passe-t-il si je ne m'exclus pas ou si je ne fais rien?

Si vous ne vous excluez pas de l'action collective ou si vous ne faites rien, vous serez lié(e) par le règlement si le règlement est approuvé par la Cour ou vous aurez droit à un paiement si la Cour rend une décision finale en faveur du Représentant. À ce titre, vous renoncez à votre droit d'intenter votre propre poursuite contre Lenovo relativement aux commandes annulées d'ordinateurs Lenovo et vous serez lié(e) par les jugements rendus par la Cour dans cette action collective.

10. Comment puis-je m'exclure?

Si vous ne désirez pas être partie à cette action collective, vous pouvez vous exclure en envoyant au greffier de la Cour supérieure une lettre signée contenant les renseignements suivants :

- Le numéro de dossier et le nom de l'action collective : 500-06-000697-140 (*Crête c. Lenovo (Canada) Inc.*).
- Votre nom, votre adresse actuelle et votre numéro de téléphone.
- Votre déclaration : « Je suis un membre du groupe et je souhaite m'exclure de l'action collective ».
- Votre signature.

Vous devez envoyer votre lettre par courrier, avec une copie par courriel aux Avocats du groupe, au plus tard le <*> aux adresses suivantes :

<p><u>DESTINATAIRE :</u></p> <p>Greffier de la Cour supérieure du Québec Dossier : 500-06-000697-140 Palais de justice de Montréal 1, rue Notre-Dame Est, bureau 1.120 Montréal (Québec) H2Y 1B6</p>	<p><u>DONT COPIE À :</u></p> <p>M^{es} Benoit Marion et Myriam Donato BMMD avocats s.e.n.c.r.l. 1170, Place du Frère-André, bureau 200 Montréal (Québec) H3B 3C6 Téléphone : 514 418-8233 Courriel : bmarion@bmavocats.ca mdonato@bmavocats.ca</p>
---	--

S'OPPOSER AU RÈGLEMENT PROPOSÉ

11. Que dois-je faire si je suis en désaccord avec le règlement proposé?

Si vous êtes en désaccord avec l'entente de règlement sans toutefois vouloir vous exclure de l'action collective, vous pouvez vous opposer à l'entente de règlement en transmettant une explication écrite au plus tard le <*>, déposée auprès de la Cour, des Avocats du groupe et des Avocats de Lenovo conformément au paragraphe 6a) de l'entente de règlement proposée et contenant les renseignements suivants :

- Un titre faisant référence à la présente instance (*Crête c. Lenovo (Canada) Inc.* – 500-06-000697-140).
- Votre nom, votre adresse actuelle, votre numéro de téléphone et, si vous êtes représenté par un avocat, le nom de ce dernier.
- Une déclaration selon laquelle vous avez commandé un ou plusieurs ordinateurs Lenovo pendant la période décrite dans la définition du groupe du règlement.
- Une déclaration indiquant que vous avez l'intention de comparaître à l'audience d'approbation finale, en personne ou par l'entremise d'un avocat.
- Un exposé de l'opposition et des motifs à l'appui de l'opposition.
- Des copies de tout document, mémoire ou autre documentation sur lequel l'opposition est fondée.
- Votre signature.

Vous devez envoyer votre lettre par courrier, avec une copie par courriel aux Avocats du groupe et aux Avocats de Lenovo, aux adresses suivantes :

<p><u>DESTINATAIRE :</u></p> <p>Greffier de la Cour supérieure du Québec Dossier : 500-06-000697-140 Palais de justice de Montréal 1, rue Notre-Dame Est, bureau 1.120 Montréal (Québec) H2Y 1B6</p>	<p><u>DONT COPIES À :</u></p> <p>M^{es} Benoit Marion et Myriam Donato (Avocat du groupe) BMMD avocats s.e.n.c.r.l. 1170, Place du Frère-André, bureau 200 Montréal (Québec) H3B 3C6 Téléphone : 514 418-8233 Courriel : bmarion@bmavocats.ca mtonato@bmavocats.ca</p>
	<p>M^e Simon J. Seida (Avocats de Lenovo) Blake, Cassels & Graydon S.E.N.C.R.L./s.r.l. 1, Place Ville Marie, bureau 3000 Montréal (Québec) Canada H3B 4N8 simon.seida@blakes.com</p>

Veillez noter que la Cour ne peut modifier les modalités du règlement. Toute opposition sera utilisée par la Cour pour déterminer s'il y a lieu d'approuver ou non le règlement.

LES AVOCATS DU GROUPE

12. Qui sont les avocats qui travaillent sur cette action collective?

Le cabinet d'avocats BMMD avocats s.e.n.c.r.l. représente le Représentant et, par conséquent, les membres du groupe. Vous pouvez communiquer avec les avocats en utilisant les coordonnées indiquées à la fin du présent avis.

13. Y a-t-il des frais pour les membres du groupe?

Vous n'avez pas à payer les avocats qui travaillent sur cette action collective. Les Avocats du groupe ont pris cette affaire en vertu d'une entente à pourcentage, et leurs honoraires et débours seront payables à même le Montant du règlement, sous réserve de l'approbation de la Cour.

Si le règlement est approuvé par la Cour ou si la Cour rend une décision finale en faveur du Représentant, les avocats qui représentent le Représentant et les membres du groupe seront payés, selon le cas, à même les dommages-intérêts accordés dans le cadre de l'action collective ou le Montant du règlement. La Cour sera appelée à se prononcer sur le caractère raisonnable des honoraires et des frais demandés par les Avocats du groupe.

POUR PLUS D'INFORMATION

Si vous avez des questions, vous pouvez communiquer avec l'Administrateur du règlement ou les Avocats du groupe, le cabinet d'avocats BMMD avocats s.e.n.c.r.l., par courrier, par courriel ou par téléphone. Votre nom et tout renseignement fourni demeureront confidentiels. **Veillez ne pas communiquer avec Lenovo, ni aucun des juges de la Cour supérieure.**

Administrateur du règlement

Avocats du groupe

Paiements Velvet Payments Inc.



M^{es} Benoit Marion et Myriam Donato
BMMD avocats s.e.n.c.r.l.
1170, Place du Frère-André, bureau 200
Montréal (Québec) H3B 3C6
Téléphone : 514 418-8233
Courriel : bmarion@bmavocats.ca
mdonato@bmavocats.ca

Cet avis a été approuvé par la Cour supérieure du Québec.

PIÈCE P-3

NOTICE OF AUTHORIZATION OF A NATIONAL CLASS ACTION AND SETTLEMENT
AUTHORIZED BY THE SUPERIOR COURT OF QUÉBEC

If you attempted to purchase a laptop on lenovo.com between May 22 and 24, 2014, and your order was subsequently cancelled, you may be a member of a class action.

On June 12, 2014, Mr. Sébastien Crête (the “**Representative**”) filed a *Motion to Authorize the Bringing of a Class Action* (the “**Application for Authorization**”) against Lenovo (Canada) Inc. (hereinafter “**Lenovo**”) regarding order for laptop models Y410p, 2510, Y510p, 2710, 3510 or U530 (“**Lenovo Laptop**”) made on Lenovo’s website (lenovo.com) between May 22 and 24, 2014, that were subsequently cancelled. The Representative believes that Lenovo breached the *Consumer Protection Act*, as well as the consumer laws of other provinces of Canada. Lenovo denies any wrongdoing, and no court has concluded in any wrongdoing by Lenovo.

The parties have reached a settlement before the class action was authorized and without any admission of liability on the part of Lenovo. This settlement is subject to the approval of the Superior Court.

The judgment authorizing this class action and the proposed settlement may affect your rights, whether you take action or not. Please read this notice carefully.

Your Rights Regarding This Class Action:	
OPT OUT	If you opt out, you will not be bound by the proposed settlement if the settlement is approved by the Court or receive any payment if the Court grants a final decision in favour of the Representative. This option allows you to pursue your own lawsuit against Lenovo.
OBJECT	If you disagree with the proposed settlement, you can object to it and your objection will be considered by the Court when deciding whether to approve the settlement.
DO NOTHING	If you are a class member and you agree with the purpose of this class action and the proposed settlement, you have nothing to do to participate in this class action.

These rights – **and the deadline for exercising them** – are explained in this notice.

QUESTIONS?

Contact the Settlement Administrator or Class Counsel at:

Settlement Administrator

Class Counsel

Paiements Velvet Payments inc.

<*>

M^{es} Benoit Marion et Myriam Donato

BMMD avocats s.e.n.c.r.l.

1170, Place du Frère-André, bureau 200

Montréal (Québec) H3B 3C6

Téléphone : 514 418-8233

Courriel : bmarion@bmavocats.ca

mdonato@bmavocats.ca

or visit <*> and <*>

THE CLASS ACTION

1. Why are you receiving this notice?

On June 12, 2014, the Representative filed the Application for Authorization against Lenovo. Since then, the parties have reached a settlement before the class action was authorized.

On <*>, the Representative presented the Court with an application to authorize the proposed class action for settlement purposes only. On <*>, the Court authorized the Representative to institute a class action in the judicial District of Montreal on behalf of the class members against Lenovo, for settlement purposes only.

The Court has not taken a position as to the truth or merit of the claims or defences asserted by either side. The allegations made by the Representative have not been proven in Court.

This notice explains how the class action works, who the class members are, and what their rights are.

2. What is a class action?

It is a legal procedure instituted by an individual called the “Representative Plaintiff” on behalf of everyone with similar claims, called the “class”. A class action allows the Court to rule on the dispute regarding all class members, except for those who choose to opt out. In this class action, Mr. Crête acts as the class Representative.

3. What is this class action about?

The Representative instituted a class action against Lenovo regarding the cancellation of orders of Lenovo Laptops. The Representative argues that Lenovo contravened the *Consumer Protection Act* (as well as the consumer laws of other provinces of Canada) by cancelling orders of Lenovo Laptops after their purchase due to an alleged pricing error. The Representative alleges that Lenovo failed in its obligation to honour the orders at their advertised price and that Lenovo committed prohibited and deceptive practices. Lenovo denies any wrongdoing, and no court has concluded to any wrongdoing by Lenovo.

Lenovo Laptops include laptops models Y410p, 2510, Y510p, 2710, 3510 and U530 offered by Lenovo.

THE CLASS MEMBERS

4. Who is a class member?

You are a class member if you are a person who ordered a Lenovo Laptop from Lenovo’s website (lenovo.com) between May 22 and 24, 2014 and whose order was cancelled due to a price error.

5. How do I participate in this class action?

If you are a class member and agree with this class action against Lenovo and the proposed settlement, you have nothing to do to participate in this class action.

SETTLEMENT AGREEMENT APPROVAL HEARING

6. What is the proposed settlement?

Lenovo agreed to settle the class action in exchange for a full release of the claims against it relating to the purchase or attempted purchase of Lenovo Laptops between May 22 and May 24, 2014.

The Settlement Agreement provides for the following, subject to Court approval:

1. Lenovo shall pay a maximum amount of \$250,000 (the “**Settlement Amount**”).
2. The Settlement Amount will be used to pay all escrow charges and taxes related to the Settlement Amount, all notice and administration costs, Class Counsel’s legal fees and expenses, the percentage owing to the Quebec *Fonds d’aide aux actions collectives* and the payment to the OPEQ – Ordinateurs pour les écoles du Québec.
3. Class Counsel’s legal fees and expenses to be paid from the Settlement Amount shall not exceed \$45,000.
4. Given that the distribution of an amount to each class member would be impracticable, inappropriate and too costly, if there is any money remaining of the Settlement Amount after all notice and administration costs, Class Counsel’s fees and expenses payments and the percentage owing to the Quebec *Fonds d’aide aux actions collectives* are paid, the remaining funds shall be paid to the OPEQ – Ordinateurs pour les écoles du Québec for the supply of computer equipment to Canadian schools and non-profit organizations.

The Settlement Agreement and documents pertaining to this class action are available at <*>.

7. What is the next step regarding the proposed settlement?

The Superior Court of Québec must approve the Settlement Agreement before it can take effect. The Court will review the terms of the Settlement Agreement to ensure that they are fair, reasonable and in the best interests of the class members.

The Final Approval Hearing will take place on <*> at <*> before the Superior Court of Québec, at the Montreal Courthouse, 1 Notre-Dame Street East, in Montreal, Quebec, in courtroom <*>. At this hearing, the Court will hear any objection filed by class members regarding the proposed Settlement Agreement, in accordance with the deadlines and procedure set forth below. Class members who do not oppose the proposed settlement are not required to attend this hearing or to take any action to indicate that they intend to be bound by it.

OPTING OUT: This is your only chance to opt out from the class action

8. What happens if I opt out?

If you decide to opt out of the class action, you retain your right to institute your own lawsuit against Lenovo regarding the cancelled orders of Lenovo Laptops and you will not be bound by

the judgments rendered by the Court in this class action. Also, you will **not** be entitled to receive a payment if the Court grants a final decision in favour of the Representative.

9. What happens if I do not opt out or if I do nothing?

If you do not opt out of the class action or if you do nothing, you will be bound by the settlement if the settlement is approved by the Court or you will be entitled to receive a payment if the Court grants a final decision in favour of the Representative. As such, you give up your right to institute your own lawsuit against Lenovo regarding the cancelled orders of Lenovo Laptops and will be bound by the judgments rendered by the Court in this class action.

10. How do I opt out?

If you do not wish to be part of this class action, you can opt out by sending to the clerk of the Superior Court a signed letter containing the following information:

- The class action file number and name: 500-06-000697-140 (*Crête v. Lenovo (Canada) Inc.*).
- Your name, current address and telephone number.
- Your statement: “I am a class member and I wish to opt out of the class action”.
- Your signature.

You must send your letter by mail, with a copy by email to Class Counsel, by <*> at the following addresses:

<p><u>TO:</u></p> <p>Clerk of the Superior Court of Québec File: 500-06-000697-140 Montreal Courthouse 1, Notre-Dame East Street, Suite 1.120 Montréal (Québec) H2Y 1B6</p>	<p><u>WITH COPY TO:</u></p> <p>M^{es} Benoit Marion et Myriam Donato BMDM avocats s.e.n.c.r.l. 1170, Place du Frère-André, bureau 200 Montréal (Québec) H3B 3C6 Téléphone : 514 418-8233 Courriel : bmarion@bmavocats.ca mdonato@bmavocats.ca</p>
--	---

OBJECTING TO THE PROPOSED SETTLEMENT

11. What should I do if I disagree with the proposed settlement?

If you disagree with the Settlement Agreement but you do not wish to opt out of the class action, you can object to the Settlement Agreement by delivering a written submission on or before <*> filed with the Court, Class Counsel and Lenovo’s Counsel in accordance with Section 6(a) of the proposed Settlement Agreement and containing the following information:

- A heading referring to this proceeding (*Crête v. Lenovo (Canada) Inc.* – 500-06-000697-140).
- Your name, current address, and telephone number and, if represented by counsel, the name of your counsel.
- A statement that you ordered one or more Lenovo Laptops during the period of time described in the settlement class definition.

- A statement whether you intend to appear at the Final Approval Hearing, either in person or through counsel.
- A statement of the objection and the grounds supporting the objection.
- Copies of any papers, briefs, or other documents upon which the objection is based.
- Your signature.

You must send your letter by mail, with a copy by email to Class Counsel and Lenovo’s Counsel, at the following addresses:

<p><u>TO:</u> Clerk of the Superior Court of Québec File: 500-06-000697-140 Montreal Courthouse 1, Notre-Dame East Street, Suite 1.120 Montréal (Québec) H2Y 1B6</p>	<p><u>WITH COPIES TO:</u> M^{es} Benoit Marion et Myriam Donato (Class counsel) BMDM avocats s.e.n.c.r.l. 1170, Place du Frère-André, bureau 200 Montréal (Québec) H3B 3C6 Téléphone : 514 418-8233 Courriel : bmarion@bmavocats.ca mdonato@bmavocats.ca</p>
	<p>Mtre. Simon J. Seida (Lenovo’s Counsel) Blake, Cassels & Graydon LLP 1 Place Ville Marie, Suite 3000 Montreal, Quebec, Canada H3B 4N8 simon.seida@blakes.com</p>

The Court cannot change the terms of the settlement. Any objections will be used by the Court to consider whether to approve the settlement.

CLASS COUNSEL

12. Who are the lawyers working on this class action?

The law firm BMDM avocats s.e.n.c.r.l. represents the Representative, and therefore, the class members. You may contact Class counsel using the contact information found at the end of this notice.

13. Are there fees for the class members?

You do not have to pay the lawyers working on this class action. Class Counsel have taken this case on a contingency agreement, and their legal fees and disbursements will be paid from the Settlement Amount, subject to Court approval.

If the settlement is approved by the Court or if the Court grants a final decision in favour of the Representative, the lawyers representing the Representative and the class members will be paid from the damages awarded through the class action or from the Settlement Amount, as the case may be. The Court will decide on the reasonableness of the fees and costs requested by Class Counsel.

FOR MORE INFORMATION

If you have questions, you can contact the Settlement Administrator by email or Class Counsel, the law firm BMDM s.e.n.c.r.l., by mail, email or phone. Your name and any information provided will be kept confidential. **Please do not contact Lenovo, nor any of the judges of the Superior Court.**

Settlement Administrator

Paiements Velvet Payments Inc.



Class Counsel

M^{es} Benoit Marion et Myriam Donato
BMDM avocats s.e.n.c.r.l.
1170, Place du Frère-André, bureau 200
Montréal (Québec) H3B 3C6
Téléphone : 514 418-8233
Courriel : bmarion@bmavocats.ca
mdonato@bmavocats.ca

This notice has been approved by the Superior Court of Quebec.

PIÈCE P-4

**AVIS D'AUTORISATION ET DE RÈGLEMENT
D'UNE ACTION COLLECTIVE CANADIENNE
AUTORISÉ PAR LA COUR SUPÉRIEURE DU QUÉBEC**

Si vous avez tenté d'acheter un ordinateur portable sur le site lenovo.com entre le 22 mai et le 24 mai 2014 et que votre commande a par la suite été annulée, vous pourriez être membre d'une action collective. For the notice in English, visit [<Settlement Website>](#)

Un règlement proposé a été conclu dans le cadre d'une action collective concernant des commandes d'ordinateurs portatifs des modèles Y410p, 2510, Y510p, 2710, 3510 ou U530 (un « ordinateur Lenovo ») placées sur le site lenovo.com entre le 22 mai et le 24 mai 2014, qui ont par la suite été annulées. Le Représentant allègue que Lenovo (Canada) Inc. (« Lenovo ») a contrevenu à la *Loi sur la protection du consommateur* ainsi qu'aux lois sur la consommation d'autres provinces du Canada. Lenovo nie tout acte répréhensible, et aucun tribunal n'a conclu que Lenovo avait commis quelque acte répréhensible que ce soit.

Suis-je membre du groupe? Vous êtes membre du groupe si vous êtes une personne qui a commandé un ordinateur Lenovo à partir du site lenovo.com entre le 22 mai et le 24 mai 2014 et dont la commande a été annulée en raison d'une erreur de prix. Pour plus de renseignements sur les ordinateurs Lenovo visés par le règlement, visitez le [<Settlement Website>](#).

Quel est le règlement proposé? Sous réserve de l'approbation de la Cour, Lenovo paiera un montant maximal de 250 000 \$ (le « **Montant du règlement** ») pour les frais de notification et d'administration, les honoraires et débours des Avocats du groupe, les frais de dépôt en mains tierces, les taxes et impôts liés au Montant du règlement, le pourcentage dû au *Fonds d'aide aux actions collectives* du Québec et le paiement à OPEQ – Ordinateurs pour les écoles du Québec.

Étant donné que la distribution d'une somme à chacun des membres du groupe serait impraticable, inappropriée et trop onéreuse, après le paiement des frais de notification et d'administration, des honoraires et débours des Avocats du groupe et du pourcentage dû au *Fonds d'aide aux actions collectives* du Québec, le reliquat sera donné à OPEQ – Ordinateurs pour les écoles du Québec pour la fourniture d'équipement informatique à des écoles et à des organisations à but non lucratif au Canada.

Quelles sont mes options?

1. Si vous êtes d'accord avec l'objet de cette action collective et le règlement proposé, vous n'avez rien à faire.
2. Si vous ne souhaitez pas participer au règlement, vous pouvez vous exclure du groupe au plus tard le [<*>](#). Si vous vous excluez, vous ne serez pas lié(e) par ce règlement s'il est approuvé.
3. Vous pouvez également vous opposer à quelque partie du règlement que ce soit, et la Cour prendra en considération votre point de vue. Votre opposition doit être faite en temps opportun, par écrit et vous devez y inclure une preuve comme quoi vous êtes membre du groupe. Veuillez noter que la Cour ne peut modifier les modalités du règlement. Toute opposition sera utilisée par la Cour pour déterminer s'il y a lieu d'approuver ou non le règlement.

La Cour tiendra une audience à [<*>](#) le [<*>](#) à Montréal, au Québec. À cette audience, la Cour examinera le caractère équitable, raisonnable et adéquat du règlement et décidera s'il y a lieu d'approuver ou non les honoraires et débours des Avocats du groupe. Vous pouvez assister à l'audience, et vous pouvez retenir les services de votre propre avocat à vos frais, mais ni l'un ni l'autre n'est nécessaire. La Cour prendra en considération les oppositions formulées par écrit et en temps opportun, et elle entendra les personnes qui lui ont demandé par écrit au préalable la permission de prendre la parole à l'audience. Après l'audience, la Cour décidera si elle approuve le règlement.

Que dois-je faire si j'ai des questions? Le présent avis n'est qu'un résumé. Vous trouverez un avis détaillé ainsi que l'entente de règlement et les autres documents déposés dans le cadre de cette poursuite en ligne à l'adresse [<*>](#). Pour obtenir plus d'information, vous pouvez écrire à l'Administrateur du règlement à l'adresse [<*>](#) ou communiquer avec les Avocats du groupe (Benoit Marion, Myriam Donato) par téléphone au numéro 514-418-8233 ou par écrit à bmarion@bmavocats.ca mdonato@bmavocats.ca.

PIÈCE P-5

NOTICE OF AUTHORIZATION OF A NATIONAL CLASS ACTION AND SETTLEMENT AUTHORIZED BY THE SUPERIOR COURT OF QUÉBEC

If you attempted to purchase a laptop on lenovo.com between May 22 and 24, 2014, and your order was subsequently cancelled, you may be a member of a class action. Pour un avis en français, visitez le [<Settlement Website>](#)

A proposed settlement has been reached in a class action lawsuit about orders for laptop models Y410p, 2510, Y510p, 2710, 3510 or U530 (Lenovo Laptop) made on lenovo.com between May 22 and 24, 2014, that were subsequently cancelled. The Representative alleges that Lenovo (Canada) Inc. (Lenovo) breached the *Consumer Protection Act*, as well as the consumer laws of other provinces of Canada. Lenovo denies any wrongdoing, and no court has concluded in any wrongdoing by Lenovo.

Am I a Class Member? You are a class member if you are a person who ordered a Lenovo Laptop from lenovo.com between May 22 and 24, 2014 and whose order was cancelled due to a price error. More information about the Lenovo Laptops involved in the settlement is available at [<Settlement Website>](#).

What is the Proposed Settlement? Subject to Court approval, Lenovo shall pay a maximum amount of \$250,000 (the “**Settlement Amount**”) for notice and administration costs, Class Counsel’s fees and expenses, escrow charges and taxes related to the Settlement Amount, the percentage owing to the Quebec *Fonds d’aide aux actions collectives* and the payment to the OPEQ – Ordinateurs pour les écoles du Québec.

Given that the distribution of an amount to each class member would be impracticable, inappropriate and too costly, after all notice and administration costs, Class Counsel’s fees and expenses payments and the percentage owing to the Quebec *Fonds d’aide aux actions collectives* are paid, the remaining Settlement Amount shall be paid to the OPEQ – Ordinateurs pour les écoles du Québec for the supply of computer equipment to Canadian schools and non-profit organizations.

What are My Options?

1. If you agree with the purpose of this class action and the proposed settlement, you have nothing to do.
2. If you do not wish to participate in the settlement, you may exclude yourself from the class (opt out) by [<*>](#). If you exclude yourself, you will not be bound by this settlement if it is approved.
3. You may also object to any part of the settlement, and the Court will consider your views. Your objection must be timely, in writing and must provide evidence of your membership in the class. Please note that the Court cannot change the terms of the settlement. Any objection will be used by the Court to consider whether to approve the settlement.

The Court will hold a hearing at [<*>](#) on [<*>](#) in Montreal, Quebec. At this hearing, the Court will consider whether the settlement is fair, reasonable and adequate and whether to approve Class Counsel’s fees and expenses. You may attend the hearing, and you may hire your own lawyer, but you are not required to do either. The Court will consider timely written objections and will listen to people who have made a prior written request to speak at the hearing. After the hearing, the Court will decide whether to approve the settlement.

What If I Have Questions? This notice is a summary. A detailed notice, as well as the Settlement Agreement and other documents filed in this lawsuit can be found online at [<*>](#). For more information, you may write to the Settlement Administrator at [<*>](#) or the Class Counsel (Benoit Marion, Myriam Donato) at 514-418-8233 or bmarion@bmavocats.ca mdonato@bmavocats.ca.

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL
COUR SUPÉRIEURE
(Chambre des actions collectives)

N° : 500-06-00697-140

SÉBASTIEN CRÊTE

Demandeur

c.

LENOVO (CANADA) INC.

Défenderesse

-et-

FONDS D'AIDE AUX ACTIONS COLLECTIVES

Mis en cause

DEMANDE DU DEMANDEUR POUR :

**AUTORISER L'EXERCICE D'UNE ACTION COLLECTIVE À LA SEULE FIN
D'APPROUVER UNE TRANSACTION**

**DÉTERMINER LA DATE APRÈS LAQUELLE UN MEMBRE NE POURRA
PLUS S'EXCLURE DU GROUPE**

**ORDONNER LA PUBLICATION ET LA NOTIFICATION D'UN AVIS AUX
MEMBRES ET D'UN AVIS ABRÉGÉ**

**DÉSIGNER LA PERSONNE CHARGÉE DE LA PUBLICATION ET DE LA
NOTIFICATION DE L'AVIS AUX MEMBRES ET DE L'AVIS ABRÉGÉ ET
FIXER SA RÉMUNÉRATION**

**FIXER LA DATE ET LE LIEU DE LA PRÉSENTATION DE LA DEMANDE
D'APPROBATION DE LA TRANSACTION**

AVIS DE PRÉSENTATION / LISTE DE PIÈCES / PIÈCES

ORIGINAL

BMMD Avocats S.E.N.C.R.L.

Me Benoit Marion (bmarion@bmavocats.ca)

Avocats du demandeur

1170, Place du Frère-André, bureau 200, Montréal (Québec) H3B 3C6

Téléphone : 514 418-8233 | Télécopieur : 514 418-8234

N/D : BMMD00049 | AM0C92